



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Cyclades

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

I.	INTRODUCTION	4
1.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE	5
	▪ Réglementation nationale	5
	▪ Règlement de voirie départemental et Charte de signalétique d'Information Locale	7
1.2.	LEXIQUE (DEFINITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	7
	▪ Les dispositifs de publicité extérieure	7
	▪ Autres définitions	8
II.	DIAGNOSTIC	11
2.1.	LE CONTEXTE COMMUNAL	12
	▪ Contexte géographique et démographique	12
	▪ Contexte économique	14
	▪ Contexte urbain	16
	▪ Les entrées et traversées de ville	19
	▪ Contexte patrimonial	23
	▪ Contexte viaire	25
	▪ Bilan	28
	▪ Enjeux	28
2.2.	ANALYSE ET BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1999	29
	▪ Présentation générale du document	29
	▪ Les Zones de Publicité Restreinte (ZPR)	29
	▪ Un bilan mitigé	31
2.3.	ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES	32
	▪ Localisation de la publicité et identification des secteurs à enjeux	32
	▪ Conformité des dispositifs publicitaires	35
	▪ La zone d'activité du Plan	53
III.	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	54
IV.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX	58
4.1.	NOUVELLES DELIMITATIONS DES LIMITES D'AGGLOMERATION	59
4.2.	STRUCTURE DU REGLEMENT	62
4.3.	DELIMITATIONS DES ZONES DU NOUVEAU REGLEMENT	63
4.4.	CHOIX REGLEMENTAIRES PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU RLP	65
4.5.	DEROGATION DE LA ZONE NATURA 2000	70

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15-DEL-109-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

I. INTRODUCTION

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE

▪ Réglementation nationale

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réformé le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes notamment à travers ses articles 36 à 50. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 31 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2012.

Cette réforme poursuit 3 objectifs :

- une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)
- une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État (simplification et clarification des procédures, rationalisation des coûts, déploiement des règlements locaux de publicité, ...)
- une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches, ...)

Grâce à cette réforme, la compétence en matière de police a été donnée aux maires en cas d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur leur commune. En cas d'absence de réglementation locale, la compétence revient aux préfets de département.

Le contexte réglementaire dans lequel prend place le Règlement Local de Publicité est issu d'une application croisée entre :

- le Code de l'Environnement dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes,
- le Code de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure, calquée sur celle d'un Plan Local d'Urbanisme,
- le Code de la route dans le cas de certaines incidences sur la sécurité routière.

Les textes de référence sont :

- **les articles L581-1 à 581-45 du code de l'environnement** modifiés par les articles 36 à 50 de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- **les articles R 581-1 à R581-88 du code de l'environnement**, notamment modifiés par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Le contenu du RLP est quant à lui codifié aux articles R581-72 à 79 du code de l'environnement :

R581-72 :
Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Le fichier est télétransmis en préfecture le 22/02/2022

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

R581-73 :

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

R581-74 :

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 et L.581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-75 :

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie.

Article R581-78 :

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Il est aussi précisé en vertu de l'article L581-14 du code de l'environnement que le règlement local de publicité élaboré par la commune doit définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Toutes les dispositions réglementaires qui ne sont pas explicitement modifiées par le RLP demeurent applicables.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme **définies au titre V du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme.**

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière de publicité, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est régie par les dispositions relatives aux communes de + de 10 000 habitants car même si sa population est inférieure à 10 000 habitants, elle **fait partie de l'unité urbaine d'Avignon** qui compte **plus de 100 000 habitants**. En suivant ces dispositions, les publicités scellées au sol sont autorisées.

Accuse de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- **Règlement de voirie départemental et Charte de signalétique d'Information Locale**

Le Conseil départemental du Vaucluse, par délibération du 21 juin 2019, a approuvé son règlement de voirie départemental, qui fait référence à la Charte départementale de Signalétique d'Information Locale, approuvée par délibération du 18 juin 2015, modifiée par délibération du 26 février 2016.

Cette charte départementale a été élaborée pour répondre de manière cohérente, sur l'ensemble du département, aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles, suite à la modification de la réglementation sur la publicité, les enseignes et préenseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.

Le règlement de voirie départemental ainsi que la charte SIL sont en annexe du RLP.

1.2. LEXIQUE (DEFINITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

- **Les dispositifs de publicité extérieure**

Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement) :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement) :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne dérogatoire (art. L. 581-19 du code de l'environnement) :

Pré-enseigne implantée hors agglomération (par dérogation à l'article L. 581-7) signalant les activités mentionnées par l'article L 581-19.

Dispositif (art. L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement) :

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

De même, les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires sur façade peuvent être constituées de deux faces.

▪ **Autres définitions**

Unité foncière (art. R. 581-25 du code de l'environnement)

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667).

Autorisation d'emplacement (art. L. 581-9 ; R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement)

Concerne les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle qui ne présentent généralement pas de support fixe ; à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

Bâche (art. L. 581-9 ; R. 581-19, R. 581-20, R. 581-53, R. 581-54, R. 581-55 du code de l'environnement)

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendue sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

Clôture aveugle (art. R. 581-22 du code de l'environnement)

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Enseigne lumineuse (art. R. 581-59 du code de l'environnement)

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade commerciale (art. R. 581-63 du code de l'environnement)

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Interdiction absolue (art. L. 581-4 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite sur ces bâtiments et dans ces lieux (en et hors agglomération), et aucune dérogation n'est possible :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
sur les arbres ;

Accusé de réception enregistré
084-218400430-20220222-22-02-15-delib-DL
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception par le maire : 22/02/2022

- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux).

Interdiction relative (art. L. 581-8 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite dans ces lieux par le RNP (Règlement national de publicité), mais des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (Règlement local de publicité), à l'intérieur des agglomérations :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement (immeubles communaux remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;
- dans les Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux (ancienne zone périphérique) ;
- dans les zones Natura 2000 (Zone spéciale de conservation - ZSC et Zones de protection spéciales - ZPS).

Micro-affichage sur devanture commerciale (art. L. 581-8 et R. 581-57 du code de l'environnement)

Publicité de format inférieur à 1 m² affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

Mur aveugle (art. R. 581-22 et art. R. 581-55 du code de l'environnement)

Façade ne comprenant pas d'ouverture. Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Publicité lumineuse (art. L. 581-9 ; R. 581-34 du code de l'environnement)

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. On distingue trois catégories :

- la publicité éclairée par projection ou transparence,
- la publicité numérique (écrans)
- les publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, diodes électroluminescentes, lettres découpées).

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Voie ouverte à la circulation publique (art. L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement)

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le champ d'application de la loi couvre ainsi la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski. Il inclut également la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Restent en dehors du champ d'application les dispositifs installés :

- sur les vitrines à l'intérieur des magasins sauf si ces magasins sont utilisés principalement comme support publicitaire (arrêt «Zara», CE, 28-10-2009, n° 322758) ;
- dans des locaux ou lieux publics clos : stades, grandes surfaces et galeries commerciales, halls de gares ou d'aéroports, installations souterraines du métropolitain à la condition que ces dispositifs soient destinés à l'attention des seuls utilisateurs de ces lieux.

Le juge administratif considère que les voies de circulation d'un parking de plein air constituent des voies privées ouvertes à la circulation publique en bordure desquelles les publicités visibles de ces voies entrent dans le champ d'application du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

II. DIAGNOSTIC

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

2.1. LE CONTEXTE COMMUNAL

▪ Contexte géographique et démographique

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est située dans le département du Vaucluse, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Localisée à l'ouest du département dans la plaine du Comtat Venaissin, la commune est respectivement à 10 et 13 km de distance des communes plus importantes d'Avignon et de Carpentras.

Son territoire s'étend sur 1 658 hectares à 30 mètres d'altitude et est traversé du Nord au Sud par la Sorgue, dont les nombreux bras irriguent la ville.

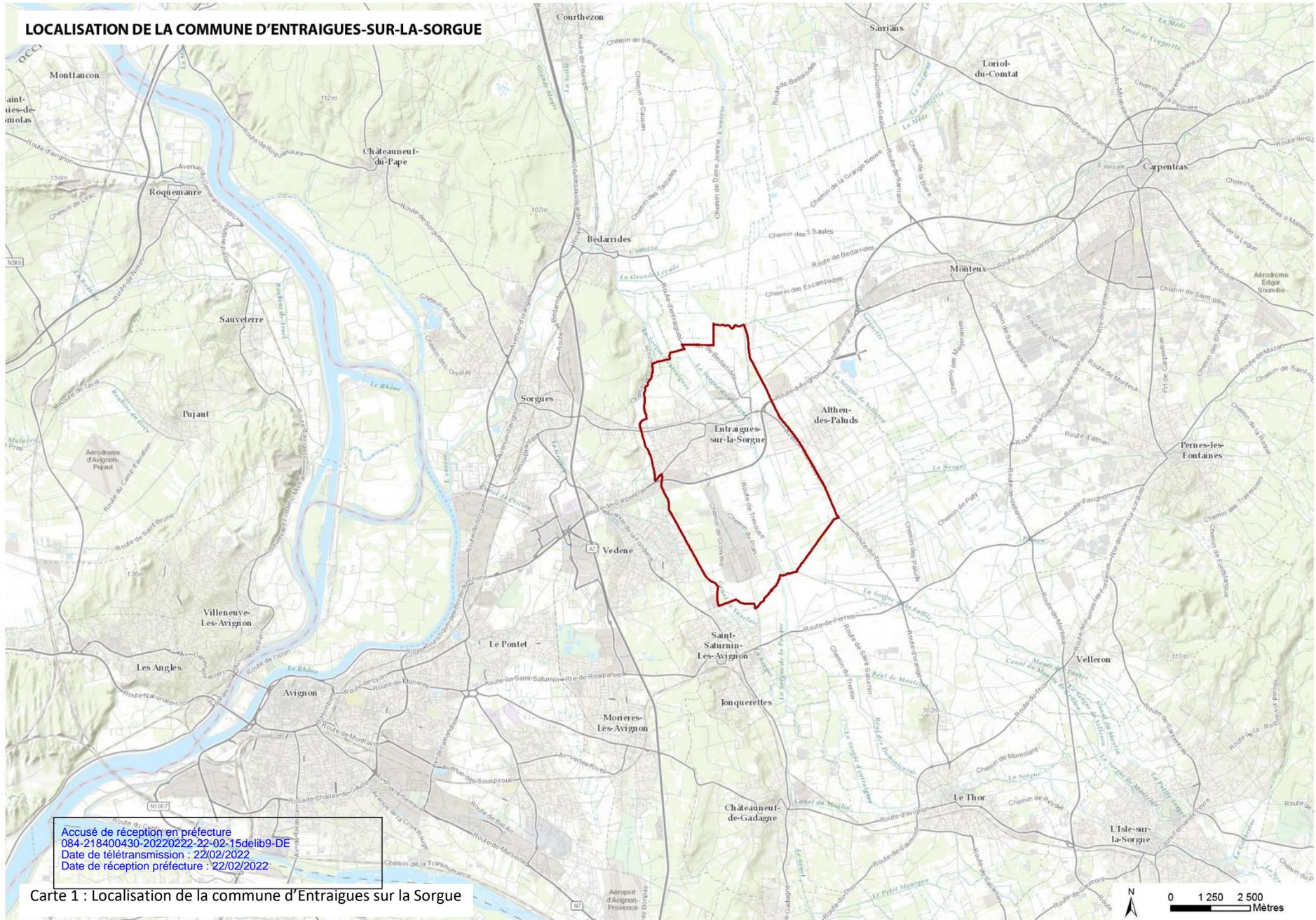
Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes, soit 196 267 habitants sur 30 280 ha.

La population communale compte 8 472 habitants selon le recensement INSEE de 2017. Avec un taux de croissance de 1,1% par an entre les deux derniers recensements de 2012 et 2017, Entraigues est une commune particulièrement dynamique au sein de l'agglomération Avignonnaise, qui elle connaît un taux de croissance démographique de 0,5% par an. Son poids dans l'agglomération, par rapport aux autres communes, ne cesse d'augmenter au fil des années. (Source : INSEE 2017)

Sa situation géographique, sa proximité avec Avignon et le cadre de vie qu'elle offre - une commune à taille humaine, avec une proximité immédiate de la campagne - constituent depuis des atouts pour le territoire.

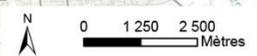
Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE



Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Carte 1 : Localisation de la commune d'Entraigues sur la Sorgue



▪ Contexte économique

En 16 ans, le nombre d'emplois sur la commune d'Entraigues a plus que doublé, passant de 1144 emplois en 1999 à 2577 emplois en 2015.

Avec une croissance de l'emploi d'environ 125% sur la période, Entraigues connaît un développement pratiquement 6 fois plus important que l'évolution intercommunale, pourtant elle-même déjà élevée. Ceci est une preuve de l'attractivité économique du territoire.

Évolution de l'emploi entre 1999 et 2015

	1999	2011	2015	Évolution 1999-2015
Nombre d'emplois à Entraigues	1144	2258	2 577	125%
Nombre d'emplois dans l'agglomération	71898	84 903	87 117	21%

Source : INSEE 2017

Cette croissance de l'emploi est en grande partie due à la commercialisation, en 2001, de la zone d'activités du Plan, l'une des 3 zones d'activités communautaires de la commune.



D'une superficie de 92 ha, cette nouvelle zone, située sur d'anciens terrains militaires compte une cinquantaine d'entreprises pour environ 1 500 salariés. De nouveaux projets d'extension de plusieurs hectares sont prévus pour cette zone, ce qui devrait encore améliorer l'attractivité économique de la commune.

Les deux autres zones d'activités communautaires de la commune sont la zone du Couquiou et la zone de Cabanne-Campsec.

La zone du Couquiou est une zone artisanale qui s'étend sur une vingtaine d'hectares en entrée de ville ouest d'Entraigues. Elle est occupée par plus de 60 entreprises qui occupent environ 600 salariés.

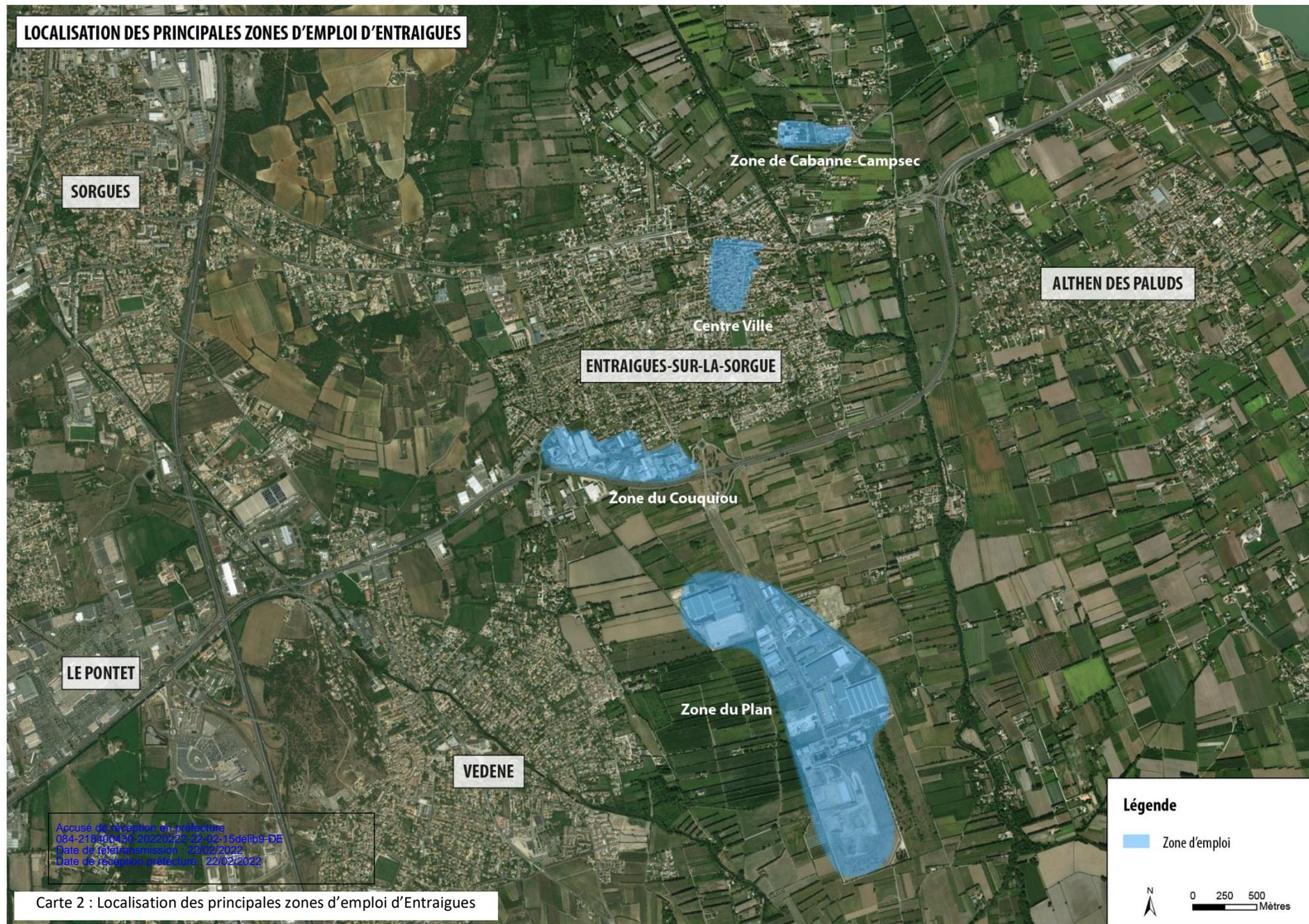


La zone de Cabanne-Campsec est située au nord de la commune et accueille un établissement de logistique employant environ 180 salariés.

Le centre-ville constitue également un pôle d'emploi important pour la commune. Il se compose d'une quarantaine de petits commerces répartis entre les ruelles du centre et la place du Béal.

Accusé de réception en préfecture
Le centre-ville constitue également un pôle d'emploi important pour la commune. Il se compose d'une quarantaine de petits commerces répartis entre les ruelles du centre et la place du Béal.
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

LOCALISATION DES PRINCIPALES ZONES D'EMPLOI D'ENTRAIGUES



Carte 2 : Localisation des principales zones d'emploi d'Entraigues

▪ Contexte urbain

Le village d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'est bâti entre le XI^e et XII^e siècle sur un rocher de safre coquillier de couleur rousse. Tout au long des ruelles étroites et sinueuses se découvrent les principaux monuments du village tels que la Tour dite des Templiers, le château du Marquis de Montaigu ou encore l'église Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Ces premières constructions constituent actuellement le centre historique de la commune, avec un tissu urbain plutôt dense, composé d'habitations accolées compactes et de faibles hauteurs (R+1 à R+2).

Plusieurs vagues d'extensions de la commune se sont ensuite succédées.

Une première vague a eu lieu pendant le XIX^e siècle où la commune s'est étendue le long des axes routiers principaux dans la proximité immédiate du centre historique. Ce tissu urbain plus lâche avec la présence de cours et de jardins constitue les faubourgs de la commune d'Entraigues.

La commune s'est ensuite massivement développée entre 1960 et 1980 par la construction de nombreuses maisons individuelles. Ce tissu pavillonnaire, caractérisé par des habitations plutôt isolées, s'est développé à l'ouest et au sud du centre-historique.

Enfin, depuis les années 1980, la commune a continué à s'étendre avec la construction de maisons individuelles davantage resserrées (parfois accolées) et par le développement des bâtiments à vocation économique. Ces dernières années, plusieurs ensembles collectifs se sont aussi implantés permettant de diversifier l'offre en logements.

• Le centre ancien

La cité sur la butte a occupé le seul site à relief du territoire communal. Place forte depuis le Moyen-âge, le centre a constitué toute la ville d'Entraigues jusqu'au XIX^e siècle.

Les rues, étroites et sinueuses, à caractère minéral, se dilatent parfois en placettes. Les maisons à un ou deux étages, accolées les unes aux autres, donnent de plain-pied sur la rue ; les murs se fondent avec la roche sur laquelle ils s'appuient. Les espaces libres (des cours intérieures) sont rares. Des monuments et vestiges architecturaux sont intégrés dans les bâtisses (tour, échauguette, fragments de remparts, ...).

Plus entretenu dans la partie sud de la butte, l'habitat se dégrade et l'architecture originelle est souvent bouleversée.



Accusé de réception en préfecture
004 218400430 20220222 02 02 106000 01
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Ruelles du centre ancien



- Le Faubourg

Au siècle dernier une partie des habitants du centre a quitté la butte vers les quartiers périphériques proches (les Peyssonnières), aux maisons particulières, mitoyennes, souvent à un étage.

Généralement, un jardin potager occupe l'arrière-cour, un petit jardin fleuri égaye les façades ; ces éléments contribuent à améliorer le confort climatique d'été (limitation de la réverbération, ombrage, évapotranspiration).

- Les grandes fermes

De grandes fermes massives, isolées au milieu des terres, tournent le dos au mistral. Leur entrée est annoncée par un alignement majestueux, souvent de platane. Cet arbre ombrage souvent leur terrasse ou leur cour apportant un réel confort en été.

- La zone pavillonnaire

Le tissu pavillonnaire se décompose en parcelles clôturées ; la maison particulière placée en leur centre est isolée de ses voisins comme de la voie (on ne peut plus parler vraiment de rue).

Cette trame s'est mal greffée sur le centre, par ses extensions successives non coordonnées. Cela s'est traduit par une accumulation de voies de desserte en impasses (allées), par des espaces publics absents ou pauvres d'aménagement, peu confortables.



Allée des Églantines

- Les quartiers nouveaux

L'intégration des quartiers d'habitat créés à Entraigues sous forme de ZAC (« Queue-longue-Nord », « les Aigues-Fraîches », « le Moulin des Toiles » et « Les Ferrailles » partiellement) a été mieux maîtrisée : respect des règles spécifiques d'alignement, structuration des quartiers, projet paysager...

C'est également le cas pour certaines opérations récentes de lotissement telles que les Pléiades.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022



Résidence de la Mayre de la ZAC des Aigues Fraîches



ZAC du Moulin des Toiles



Résidence Nardini-Pléiade

- La zone du Plan



La ZAC du Plan, située à proximité de la Sorgue et dans un paysage agricole morcelé typique du Comtat Venaissin, est une opération d'urbanisme dont le parti d'aménagement est basé sur la qualité du traitement paysager de l'espace qui doit produire un contenant capable de dominer les contenus ponctuels correspondant aux entreprises.

Cette zone doit se développer pour constituer à terme un véritable pôle économique. D'une forme géométrique brutale provenant de l'ancienne poudrerie, elle pourrait choquer mais épouse les lignes orthogonales des champs alentour. Fondue derrière un écran végétal, elle reste actuellement invisible ; seule la « pyramide » de stockage des déchets ultimes de la société SITA SUD et les bâtiments d'activités les plus hauts pourraient à l'avenir appeler ponctuellement le regard en dépassant la crête des arbres.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- **Les entrées et traversées de ville**

- Les entrées de ville

Entraigues-sur-la-Sorgue compte 6 entrées principales. Pour certaines d'entre elles, l'effet de porte est indéniable.

- Entrée Ouest par la RD 942, route d'Avignon : la nouvelle entrée principale d'Entraigues s'accompagne de bâtiments commerciaux ;



- Entrée Nord par l'avenue de Bédarrides, la RD 16 : le paysage est original avec des allures agricoles ;



- Entrée Est par la RD 942 depuis Carpentras : l'effet de porte est marqué par l'environnement végétal existant. Les abords de la route de Carpentras pourront être valorisés depuis la zone commerciale jusqu'à l'hôtel ;

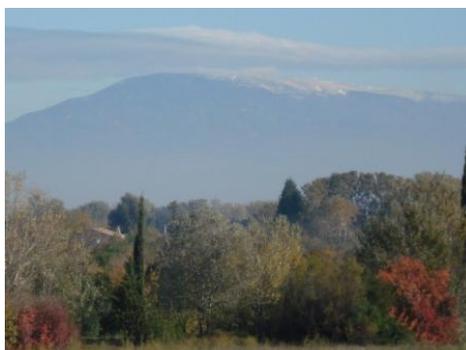


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Entrée Ouest par route de Sorgues : le paysage est très routier malgré l'urbanisation de part et d'autre ;



- Entrée Sud par la RD 942 : cette entrée de ville donne une perspective directe sur la butte et sa tour carrée, ainsi que sur le Mont Ventoux.



Vue depuis l'entrée Sud par l'échangeur de la RD 942

- Les traversées de ville et les voies internes

Le paysage des voiries est très variable selon leur situation géographique. On distingue :

La traversée d'agglomération

Elle constitue la vitrine de la commune.

C'est un paysage urbain composé d'alignements continus de maisons à 1 ou 2 étages. Des bars, des commerces, des services, un trafic et une activité piétonne importants créent l'animation urbaine. Le profil de la voirie (chaussée de 7 m) qui donnait une trop grande priorité au trafic automobile sur les autres usages a été modifié dans l'opération de rétrocession de l'ancienne RD 942. Il en résulte un traitement de boulevard urbain de grande qualité où le trafic est ralenti par des aménagements volontaristes.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022



Route de Sorgue



Route d'Avignon

Les liaisons inter-quartiers

Ce sont des voies d'essence rurale qui relient les habitants du bourg aux champs, et les habitants des écartés au bourg.

Les voies principales, celles qui permettent de relier les quartiers, sont goudronnées. Les dessertes secondaires agricoles sont rapidement en terre.



Chemin de la Lône

Les espaces publics

Outre l'important linéaire de rues, chemins, allées, on dénombre 7 places publiques représentant une surface de près de 5 000 m² : la place de l'Eglise, la place de la Fromental, la place du Béal, la place du 8 mai 1945, la place du moulinage et la place du Rouet.

Pour chaque aménagement nouveau des plantations sont prévues, des bancs sont mis en place et l'ensemble des usagers est pris en compte (piétons, vélos, personnes à mobilité réduite, etc.). Le nombre de personnes à mobilité réduite est très faible sur la commune, toutefois des efforts restent à réaliser pour adapter les trottoirs et les espaces publics existants à leurs besoins.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022



Avenue Interacquis dans la ZAC Aigues Fraîches



Rue dans la ZAC de Queue Longue Nord



ZAC Moulin des Toiles

La commune a entrepris une politique d'embellissement de ces espaces publics :

- la rénovation de la place du Béal : l'objectif est de rendre le cœur de la ville agréable en le redynamisant et en le rendant plus attractif avec la sécurité des modes doux, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la création d'un parking paysager aux abords de la salle des fêtes ;
- la requalification de la route des Sorgues, de la route d'Avignon et de l'avenue des Poètes : pour réguler les vitesses de circulation par des aménagements dissuasifs (passages surélevés, chicanes...).

Plusieurs espaces publics restent à valoriser sur la commune notamment la place de la mairie qui sert aujourd'hui de parking, certaines avenues comme le boulevard St Roch.



Place de la mairie



Boulevard St Roch

▪ Contexte patrimonial

- Les monuments historiques, classés ou inscrits au titre de la loi de 1913

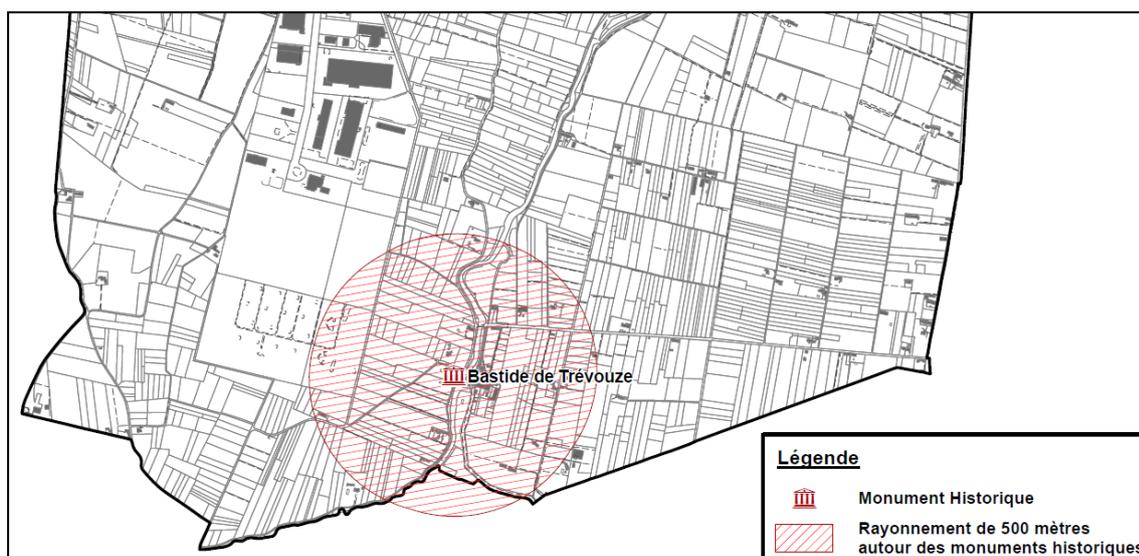
La loi du 31 décembre 1913 relative aux abords des monuments historiques indique que toutes constructions ou travaux effectués dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique nécessitent l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue comporte un édifice protégé au titre de la législation sur les monuments historiques. Il s'agit de la Bastide de Trévouze, située au Sud-Est de l'ancien terrain militaire, chemin du Rialet.

Certaines parties de cet édifice sont en effet inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, par arrêté n° 97-118 du 31 janvier 1997 :

- tour d'escalier en totalité,
- façades et toitures de l'aile Est, et portail d'entrée.

Le périmètre des 500 mètres autour du monument inclut une petite partie du site de la ZAC à l'extrême Est.



Localisation du monument inscrit

En application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, toute publicité est interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques par le RNP (Règlement national de publicité), mais des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (Règlement local de publicité), à l'intérieur des agglomérations.

La Bastide de Trévouze est située hors zone agglomérée. La publicité restera donc interdite dans le périmètre des 500 mètres autour du monument historique inscrit.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Le patrimoine à protéger

Le patrimoine industriel

Le patrimoine industriel peut-être mis en valeur. Il est fortement lié à l'histoire et à l'identité d'Entraigues.

Parmi les moulins des bords de Sorgue ou de Mayres, beaucoup ont disparu : le Moulin Vieux, premier moulin à blé d'Entraigues, profitait de la dénivellation aménagée au fil de l'eau dès le XIV^{ème} siècle, il était devenu au siècle suivant moulin à papier, peut-être le premier sur la Sorgue.

D'autres ont été transformés et leur bâtiment réutilisé :

- le Moulin Neuf au XVIII^{ème} qui a abrité les services techniques de la commune et maintenant la caserne des pompiers ;
- le Moulin de blanchissement des Toiles, près du centre-ville, s'était transformé en une usine de soie qui a fermé en 1930 pour laisser la place à l'usine Promial. Ce site a fait l'objet d'un projet de réhabilitation respectant les normes de Haute Qualité Environnementale et s'inscrit dans le périmètre de la ZAC du Moulin des Toiles ;
- l'usine de Trévouse , dont il reste quelques beaux murs et le système hydraulique, a été successivement occupé depuis le XVI^{ème} par un moulin à toiles, après 1627 par un moulin à papier, puis par une usine de trituration de garance au XIX^{ème}, et enfin par une fabrique de pain de glace, équipée de turbines, qui a fermé en 1939. Le lieu est à présent privé et habité par des particuliers.
- l'usine de Valobre, avec sa cité ouvrière et ses jardins familiaux, a été successivement usine de garance et siège de la Ramie Française. Elle a occupé jusqu'à 250 ouvriers et a fermé en 1954.



Les autres éléments de patrimoine
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022
les restes des remparts avec les portes ;

- la tour des « Templiers », tour carrée du premier château féodal ;
- l'église ;
- le bâtiment à l'Ouest de l'église ;
- le mas de la Dragonette.



Clocher de l'église



Tour carrée dite des Templiers

Un grand nombre d'éléments patrimoniaux sont présents dans le périmètre d'étude de la gare d'Entraigues et doivent être mis en valeur notamment avec la définition du nouveau quartier de la halte ferroviaire et du quartier des Ferrailles.

▪ Contexte viaire

La zone urbanisée de la commune est ceinturée par 2 voies départementales :

- Au Nord, la RD16 en provenance de Bédarrides qui se prolonge par l'avenue de Bédarrides,
- La RD942 qui traverse la commune d'ouest en est, en provenance respectivement d'Avignon et de Monteux et Althen-les-Paluds

Le maillage viaire de la voirie secondaire est assez dense et dessert les différents quartiers. Plusieurs routes principales dans la commune permettent de desservir la voirie secondaire et les principales voies départementales à savoir :

- La route d'Avignon en entrée de ville ouest,
- La route de Carpentras en entrée de ville est,
- La route de Sorgues à l'ouest de la commune,
- Le chemin de Sève à l'ouest qui se prolonge avec l'avenue Jean Jaurès en direction du centre-ville,
- L'avenue de la République et le Boulevard Saint Roch qui forment une ceinture autour du

Centre-ville
 Accusé de réception en préfecture
 084-2184004-2022-02-15delib9-DE
 Date de télétransmission : 22/02/2022
 Date de réception préfecture : 22/02/2022

- L'avenue Jean Moulin, l'avenue Victor Hugo, l'avenue du 11 Novembre 1918 et la rue Gaston Ferrier qui desservent le sud de la commune.

La commune dispose également d'une gare ferroviaire, ré-ouverte suite à la remise en service, en 2015, de la ligne Avignon-Sorgues-Carpentras. La gare est située au nord de la commune, à environ 10 min à pied du centre-ville.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DES PRINCIPAUX AXES DE TRANSPORT

SORGUES



Légende

-  Parcelles
-  Bâti
-  Gare d'Entraigues sur la Sorgues
-  Principaux axes de transport

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Carte 3 : Localisation des principaux axes de transport d'Entraigues



▪ Bilan

- > Des paysages ruraux et agricoles de qualité ;
- > Des paysages urbains avec une harmonie de formes urbaines ;
- > Des entrées de ville de faible qualité et peu lisibles ;
- > Une politique d'embellissement des espaces publics de la commune déjà mise en œuvre.
- > Un monument historique inscrit : la bastide de Trévouse ;
- > Un patrimoine industriel à protéger fortement lié à l'histoire de la commune et socle de son identité ;

▪ Enjeux

- > Protéger le cadre de vie paysager;
- > Protéger les coupures réalisées par les haies brise vent ;
- > Affirmer la structure paysagère pour organiser le développement de la commune sans porter atteinte aux entités paysagères ;
- > Requalifier les entrées de ville afin de leur donner une allure plus urbaine, notamment l'entrée est sur la route de Carpentras ;
- > Traiter la RD942 en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- > Poursuivre la requalification de certains espaces publics (place de la mairie, boulevard St Roch) dans le cadre du projet de la halte ferroviaire.

Le développement de l'urbanisation d'Entraigues-sur-la-Sorgue permet d'identifier plusieurs points importants pour définir les orientations et enjeux du Règlement Local de Publicité, à savoir préserver un cadre paysager plutôt patrimonial dans le centre historique et un cadre plutôt dégagé et lâche dans les zones pavillonnaire. Tout cela sans freiner le développement économique de la commune...

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

2.2. ANALYSE ET BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 1999

NB : en application de l'article L581-14-3 CE, le RLP d'Entraigues sur la Sorgue, approuvé 1999, est caduc depuis le 14 janvier 2021. La commune est donc depuis cette date soumise au Règlement National de Publicité.

Malgré cette caducité, l'analyse de ce RLP a été réalisée afin d'en tirer le bilan et de construire le nouveau document.

■ Présentation générale du document

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue disposait donc d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en 1999. L'objectif principal du règlement était alors de préserver le cadre de vie et l'environnement des habitants de la commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, préenseignes et enseignes.

Le règlement fixait plusieurs règles générales applicables à l'ensemble de la commune telles que :

- La maintenance et l'entretien des dispositifs publicitaires,
- L'emploi ou l'interdiction de certains matériaux,
- L'uniformité des formats publicitaires et leur alignement,
- La non visibilité des dos des dispositifs et leurs surfaces maximales,
- Le surplomb du domaine public.

S'en suivait la définition et la réglementation de cinq zones de publicité restreinte nommées ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5.

Le reste de la commune n'était pas réglementé et était soumis à la réglementation nationale, à savoir les prescriptions de la Loi N°79-1150 du 29 Décembre 1979 et des décrets d'application, ainsi qu'aux dispositions du décret N°76-148 du 11 Février 1976, modifié par l'Arrêté du 17 Janvier 1983 ainsi que la Loi N°95-101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement du décret N°96-946 du 24/10/96 (JO. Du 31/10/96).

Cette réglementation n'est plus d'actualité et a évolué notamment avec le Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes de 2012.

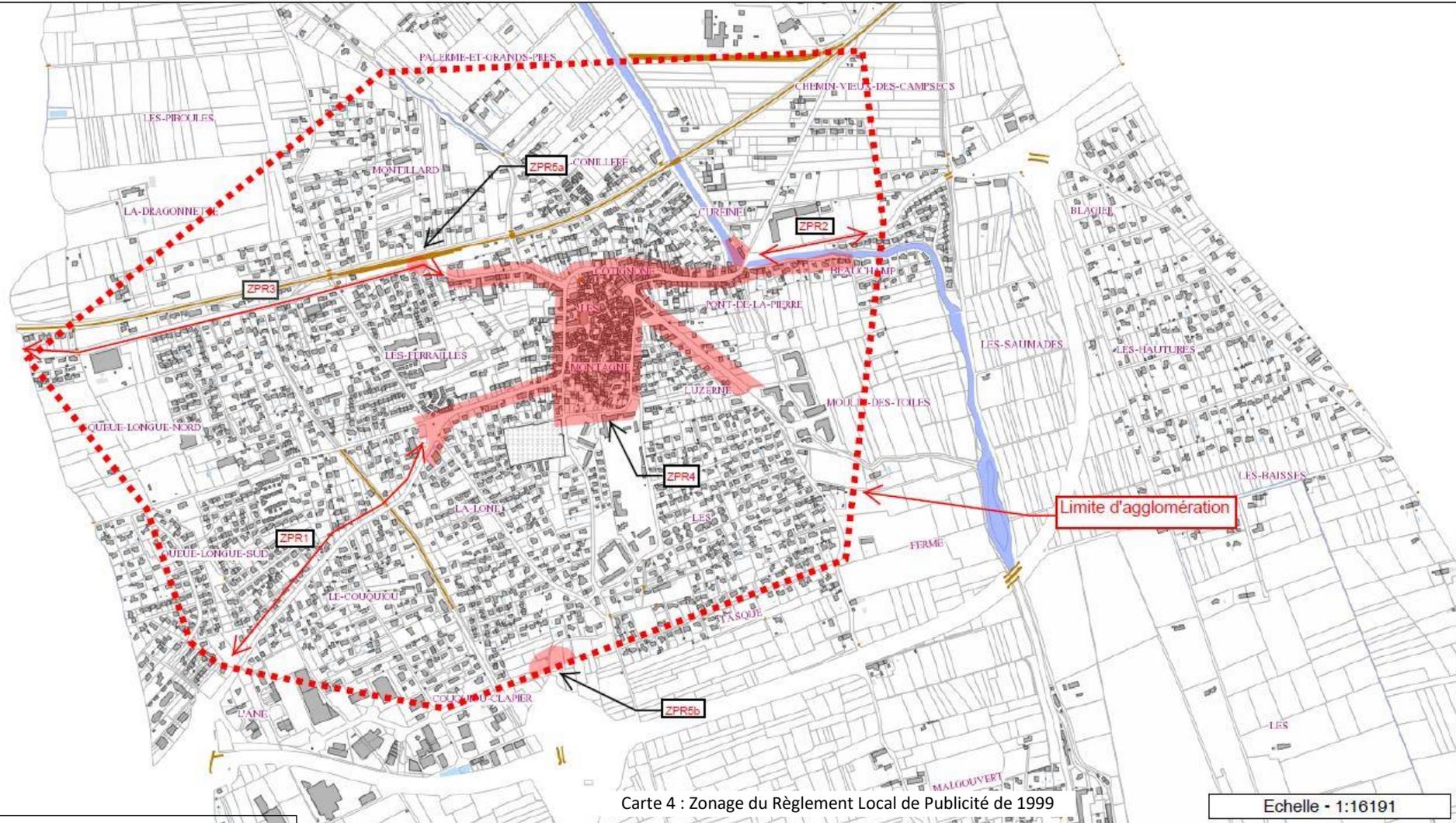
Plusieurs dispositions diverses figuraient aussi dans la fin du règlement concernant les palissades de chantiers, l'affichage d'opinions et la publicité des associations sans but lucratifs, les murs peints, le mobilier urbain et les relais d'information service et fléchages.

■ Les Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

Cinq zones ont ainsi fait l'objet d'une réglementation particulière dans le Règlement Local de Publicité de 1999. Ces zones ont été délimitées et cartographiées sur un plan de zonage annexé au règlement (Cf. Carte n°4).

Les ZPR1, ZPR2 et ZPR3 étaient définies comme les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue doivent être maintenus tout en autorisant l'implantation de dispositifs publicitaires.

Entraigues sur la Sorgue



Carte 4 : Zonage du Règlement Local de Publicité de 1999

Echelle - 1:16191

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

La ZPR1 correspondait au tronçon situé Route d'Avignon un peu avant le Carrefour de la Rivasse.

La ZPR2 correspondait au tronçon situé Route de Carpentras, du Pont de la Pierre jusqu'à la limite d'Agglomération.

La ZPR3 correspondait au tronçon situé Route de Sorgues après la zone d'urbanisation dense et jusqu'à la limite d'agglomération.

Ces trois zones, bien que situées à des endroits différents de la commune, possédaient la même réglementation.

Dans ces zones, seuls étaient autorisés :

- Sur une même unité, deux dispositifs devront être distants de 50 m minimum,
- Surface d'affichage publicitaire maximum 12m² par face,
- Dispositifs une face : pour ce type de dispositif, l'habillage est obligatoire.

Étaient interdits deux panneaux côte à côte (doublet).

La publicité lumineuse n'était pas réglementée et restait soumise aux dispositions de la réglementation nationale.

La ZPR4 délimitait les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue doivent être maintenus et préservés. Cette zone comprenait le centre ancien et le centre-ville ceinturés par plusieurs routes à savoir la route d'Avignon, la route de Carpentras, la rue Laurent Bertrand, l'avenue Salvador Allende, la place du 8 Mai 1945, le chemin du Moulin des Toiles et le rue Gaston Ferrier, le boulevard Saint Roch et l'avenue Victor Hugo.

Cette zone instituait une interdiction totale de publicité. Seuls le mobilier urbain et les relais d'information service étaient autorisés.

Cette réglementation était aussi valable pour la ZPR5 qui correspondait aux carrefours d'entrée de ville. Deux lieux étaient délimités sur le plan de zonage :

- La ZPR5a autour du giratoire à créer et dans un rayon de 30 m depuis l'axe de la chaussée sur la route de Sorgues ;
- La ZPR5b autour du carrefour giratoire existant et dans un rayon de 60 m depuis la limite de l'agglomération sur l'avenue de la Pastourelle.

▪ Un bilan mitigé

Le Règlement Local de Publicité d'Entraigues-sur-la-Sorgue qui a fêté sa 20^e année d'existence et d'application en 2019 reste sur un bilan mitigé entre incompréhension et relative efficacité.

En effet, aux dires des utilisateurs et des services de la commune, ce règlement semblait difficile à comprendre, utiliser, et appliquer. Très succinct et peu explicite, beaucoup de questions restaient sans réponse et tout semblait interdit.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Pourtant, au vu de l'état des lieux mené sur la commune (Cf. partie III), il semble que le règlement ait accompli son principal objectif : préserver les principaux lieux où le cadre de vie et l'environnement de la Commune doit être maintenus.

Effectivement, peu d'infractions au règlement ont été relevées et la propagation de la publicité a été très limitée notamment dans le centre-ville. Ce résultat découle aussi peut être de l'incompréhension de la réglementation...

Le bilan du Règlement Local de Publicité de 1999 permet donc de cibler les points à améliorer pour le nouveau règlement comme une meilleure lisibilité du document et une meilleure définition des règles pour l'ensemble de la commune. En revanche, il sera aussi important de ne pas laisser trop de possibilités aux entreprises afin de préserver l'environnement de la commune, ce qu'a plutôt bien réussi l'ancien règlement.

2.3. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES

▪ Localisation de la publicité et identification des secteurs à enjeux

À partir d'un travail précis de repérage, plus de 200 lieux contenant des dispositifs publicitaires ont pu être identifiés sur le territoire communal, hors zone d'activité du Plan (Cf. Carte 5). Il est important de rappeler qu'un lieu peut contenir plusieurs dispositifs différents (enseignes, préenseignes, publicité scellée au sol, drapeaux etc...).

Dans un premier temps, ce travail de repérage a consisté à identifier les zones concernées par la publicité (Cf. Carte page suivantes) et d'en dégager les secteurs à enjeux de la commune. Cinq secteurs ont été prioritairement retenus :

- Le secteur du centre-ville
- Le secteur de la zone d'activité du Couquiou
- Trois secteurs autour des principaux axes routiers à savoir la route d'Avignon, la route de Carpentras et la route de Sorgues

D'autres lieux contenant des dispositifs publicitaires ont aussi été identifiés de façon éparse sur la commune. Ils sont toutefois très peu nombreux, preuve que la publicité est peu présente dans les quartiers résidentielles où il y a moins de passage et de visibilité.

Dans un deuxième temps, l'objectif a été d'étudier la conformité ou non des différents dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

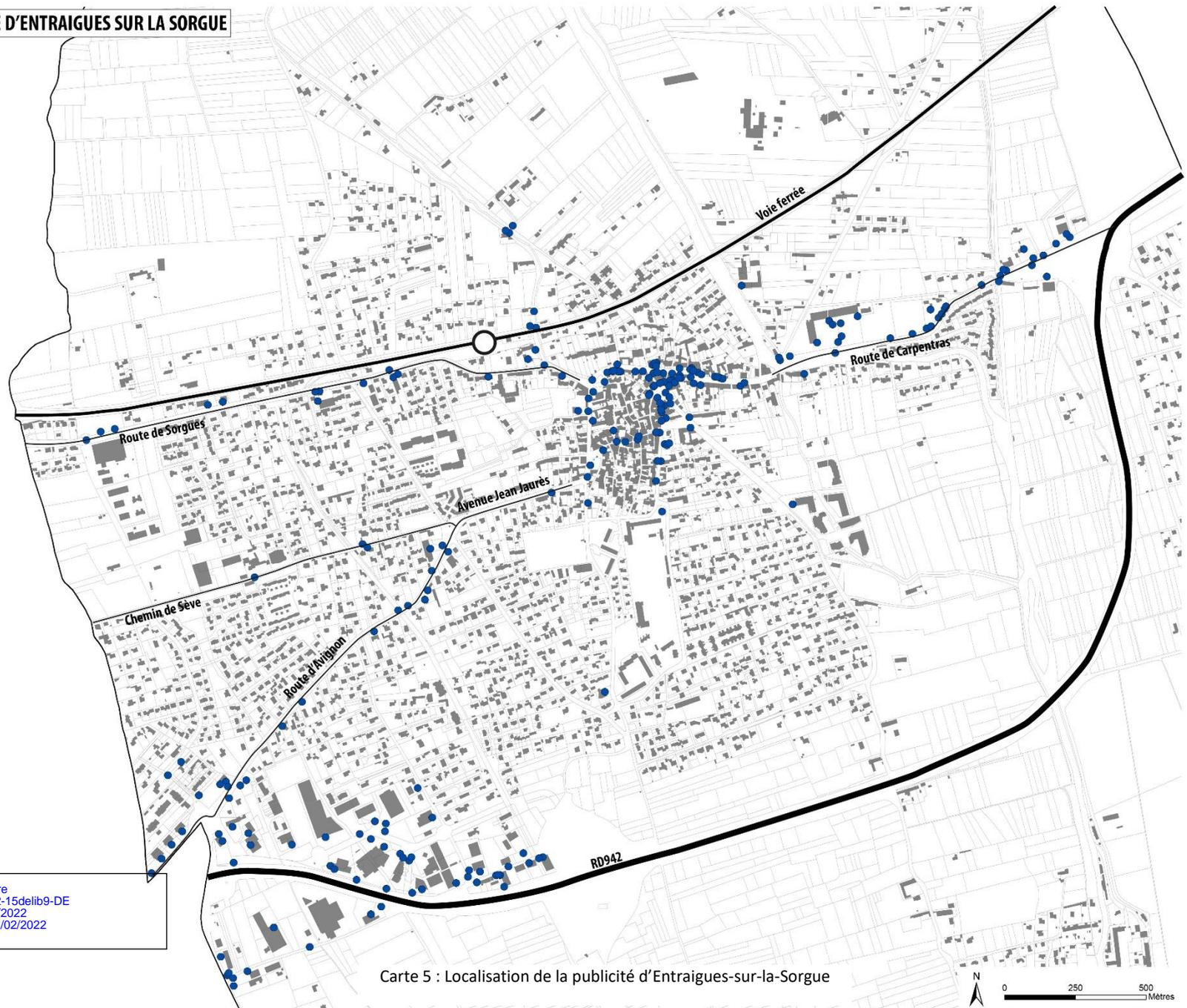
LOCALISATION DE LA PUBLICITE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

SORGUES

Légende

- Parcels
- Bâti
- Gare d'Entraigues sur la Sorgues
- Publicité

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022



Carte 5 : Localisation de la publicité d'Entraigues-sur-la-Sorgue

LOCALISATION DES SECTEURS À ENJEUX D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

SORGUES

Légende

-  Parcelles
 -  Bâti
 -  Gare d'Entraigues sur la Sorgues
 -  Secteur du Centre ville
 -  Secteur des zones d'activités du Centre ville
 -  Secteur des zones d'activités de la commune
 -  Autres secteurs de publicité éparpillés sur la commune
- Accusé de réception en préfecture
Secteur de la zone d'activités du Centre ville
084-21 84 00 436 - 20220222-22302-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Secteur des zones d'activités de la commune
084-21 84 00 436 - 20220222-22302-15delib9-DE



Carte 6 : Localisation des secteurs à enjeux de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue



- **Conformité des dispositifs publicitaires**

L'étude de la conformité des différents dispositifs a été réalisée par secteur d'enjeu et en lien d'une part avec le RLP de 1999 et d'autre part avec la réglementation nationale.

- Secteur du centre-ville

Le secteur du centre-ville compte 86 dispositifs publicitaires parmi 71 lieux distincts. Les ¾ de ces dispositifs sont des enseignes.

Il faut rappeler que les enseignes sont soumises à autorisation en et hors agglomération s'il existe un Règlement Local de Publicité. Ce régime d'autorisation, en plus d'assurer un contrôle réglementaire de la conformité des dispositifs, vise à assurer la bonne insertion architecturales des enseignes.

Actuellement, même si la plupart des enseignes sont conformes à la réglementation, la commune reçoit très peu de demandes d'autorisation.



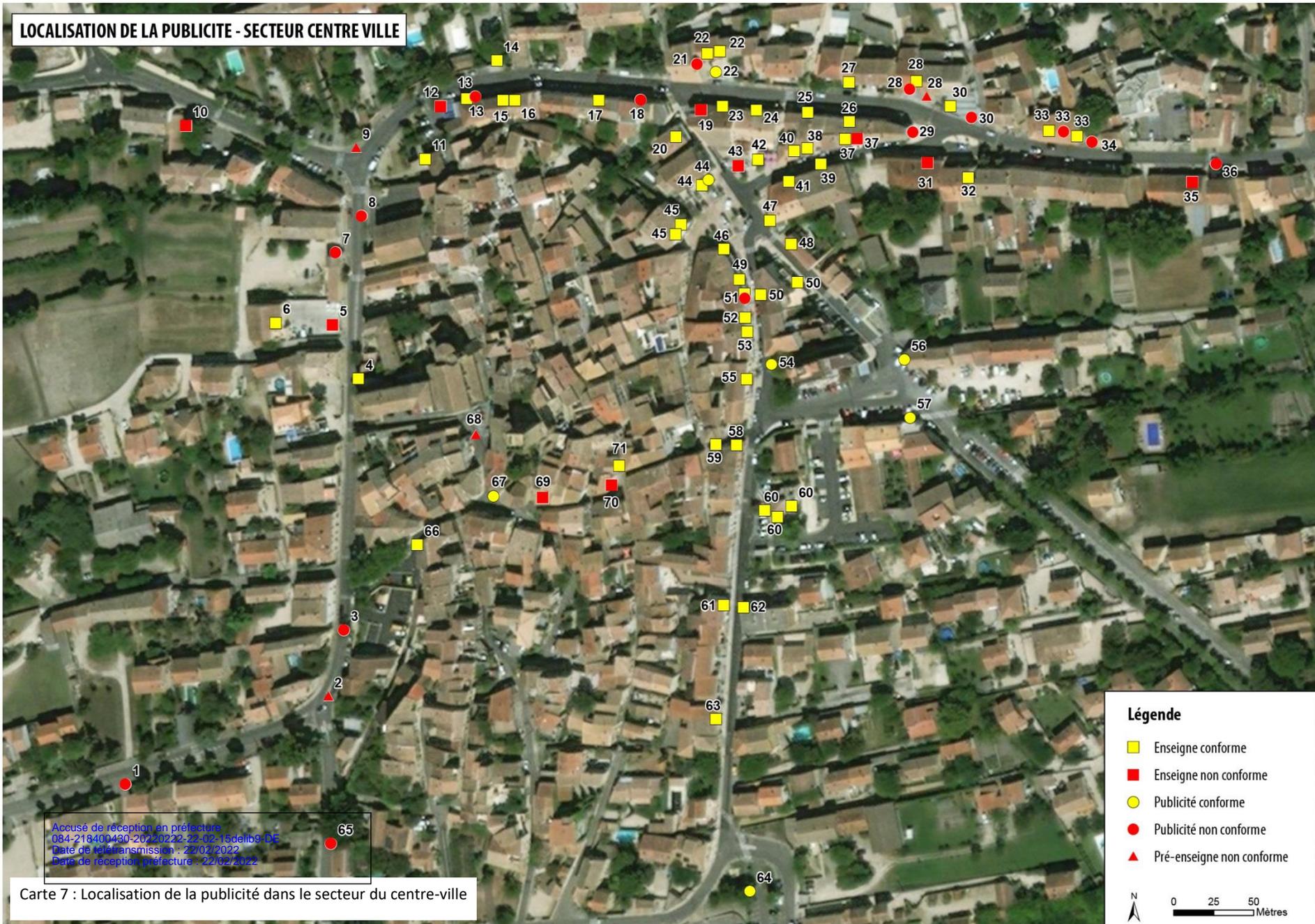
Sur les 86 dispositifs recensés, 73% sont conformes à la réglementation. La plupart des non-conformités concernent des publicités et des enseignes (respectivement environ 50% et 35% des non-conformités). Parmi le peu de préenseignes présentes dans le centre-ville, aucune n'est conforme à la réglementation.

<i>Publicités conformes</i>	7	32%
<i>Publicités non conformes</i>	15	68%
<i>Enseignes conformes</i>	50	83%
<i>Enseignes non conformes</i>	10	17%
<i>Préenseignes conformes</i>	0	0%
<i>Préenseignes non conformes</i>	4	100%

La cartographie suivante (Cf. Carte 7) localise les dispositifs publicitaires présents en centre-ville et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
 084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
 Date de télétransmission : 22/02/2022
 Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA PUBLICITE - SECTEUR CENTRE VILLE



Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22_05_15delib65.DOC
Date de mise en transmission : 22/02/2022
Date de réception en préfecture : 22/02/2022

Carte 7 : Localisation de la publicité dans le secteur du centre-ville

Légende

- Enseigne conforme
- Enseigne non conforme
- Publicité conforme
- Publicité non conforme
- ▲ Pré-enseigne non conforme

N
0 25 50 Mètres

Le secteur du centre-ville est concerné par trois principales non-conformités :

- Publicité présente sur des arbres ou des équipements de circulation (poteaux, panneaux de signalisation etc...)



- Publicité ou enseignes obsolètes ou endommagées



- Publicité présente dans une zone d'interdiction au RLP en vigueur



Accusé de réception en préfecture
 084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
 Date de télétransmission : 22/02/2022
 Date de réception préfecture : 22/02/2022

On retrouve aussi deux autres non-conformités par rapport à la réglementation nationale à savoir :



Non respect de la limitation de surface des enseignes (maximum 15% de la façade commerciale)

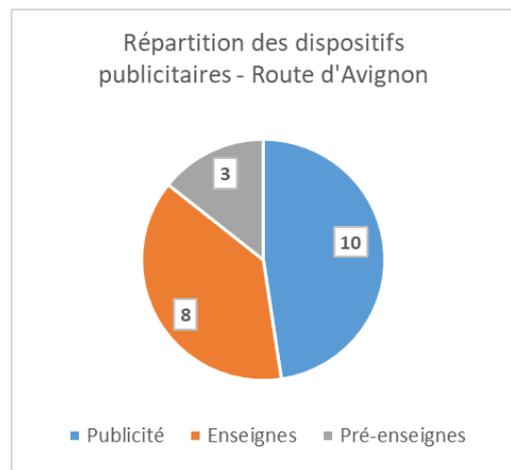


Enseigne qui dépasse les limites du mur sur lequel elle est apposée

- Secteur de la route d'Avignon

Le secteur de la route d'Avignon compte 21 dispositifs publicitaires parmi 18 lieux distincts.

Sur les 21 dispositifs recensés, 57% sont conformes à la réglementation. La plupart des non-conformités concernent les publicités (plus de 75%).



Publicités conformes	3	30%
Publicités non conformes	7	70%
Enseignes conformes	8	100%
Enseignes non conformes	0	0%
Préenseignes conformes	1	33%
Préenseignes non conformes	2	67%

La cartographie suivante (Cf. Carte 8) localise les dispositifs publicitaires présents sur la route d'Avignon et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA PUBLICITE - SECTEUR ROUTE D'AVIGNON



Carte 8 : Localisation de la publicité dans le secteur de la route d'Avignon

Le secteur est concerné par trois principales non-conformités :

- Distance entre deux dispositifs non respectée (50 m entre deux dispositifs par unité selon le RLP)



- Publicité présente sur des arbres

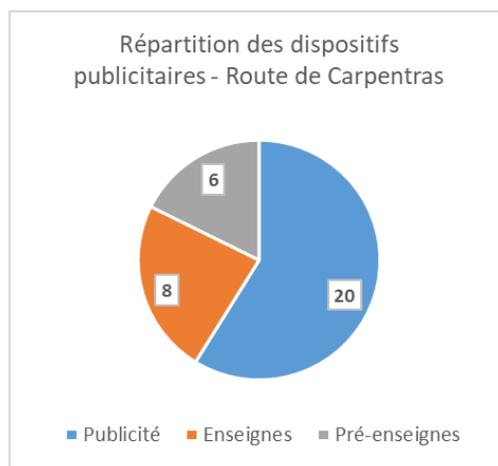


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Secteur de la route de Carpentras

Le secteur de la route de Carpentras compte environ 34 lieux avec des dispositifs publicitaires.

Sur les dispositifs recensés, 71% sont non conformes à la réglementation. 80% des publicités sont non conformes ainsi que 83% des préenseignes.



<i>Publicités conformes</i>	4	20%
<i>Publicités non conformes</i>	16	80%
<i>Enseignes conformes</i>	5	63%
<i>Enseignes non conformes</i>	3	38%
<i>Préenseignes conformes</i>	1	17%
<i>Préenseignes non conformes</i>	5	83%

La cartographie suivante (Cf. Carte 9) localise les dispositifs publicitaires présents sur la route de Carpentras et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA PUBLICITE - SECTEUR ROUTE DE CARPENTRAS



Accusé de réception en préfecture
034-2 03400431 20220222-22 02-1034005-05
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfectorale : 22/02/2022

Carte 9 : Localisation de la publicité dans le secteur de la route de Carpentras

Le secteur est concerné par trois principales non-conformités :

- Publicité présente sur des équipements de circulation



- Non-respect de la réglementation en vigueur (Règlement Local et National)



Non-respect de la limitation de 15% de surface des enseignes (photo de gauche)

Face arrière des panneaux non habillée (photo de droite)



Nombre de dispositifs par unité foncière trop élevé (photo de gauche)

Distance de 50 m entre les différents dispositifs non respectée (photo de droite)

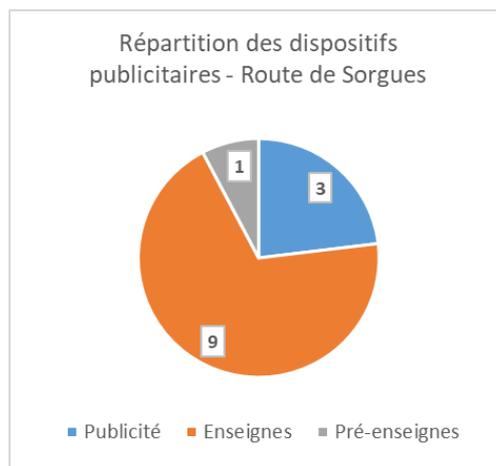


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Secteur de la route de Sorgues

Le secteur de la route de Sorgues compte environ 13 lieux avec des dispositifs publicitaires.

Sur les dispositifs recensés, un peu plus de la moitié sont conformes à la réglementation. On retrouve dans ce secteur essentiellement des enseignes. La multiplication des dispositifs est le problème principal de ce secteur.

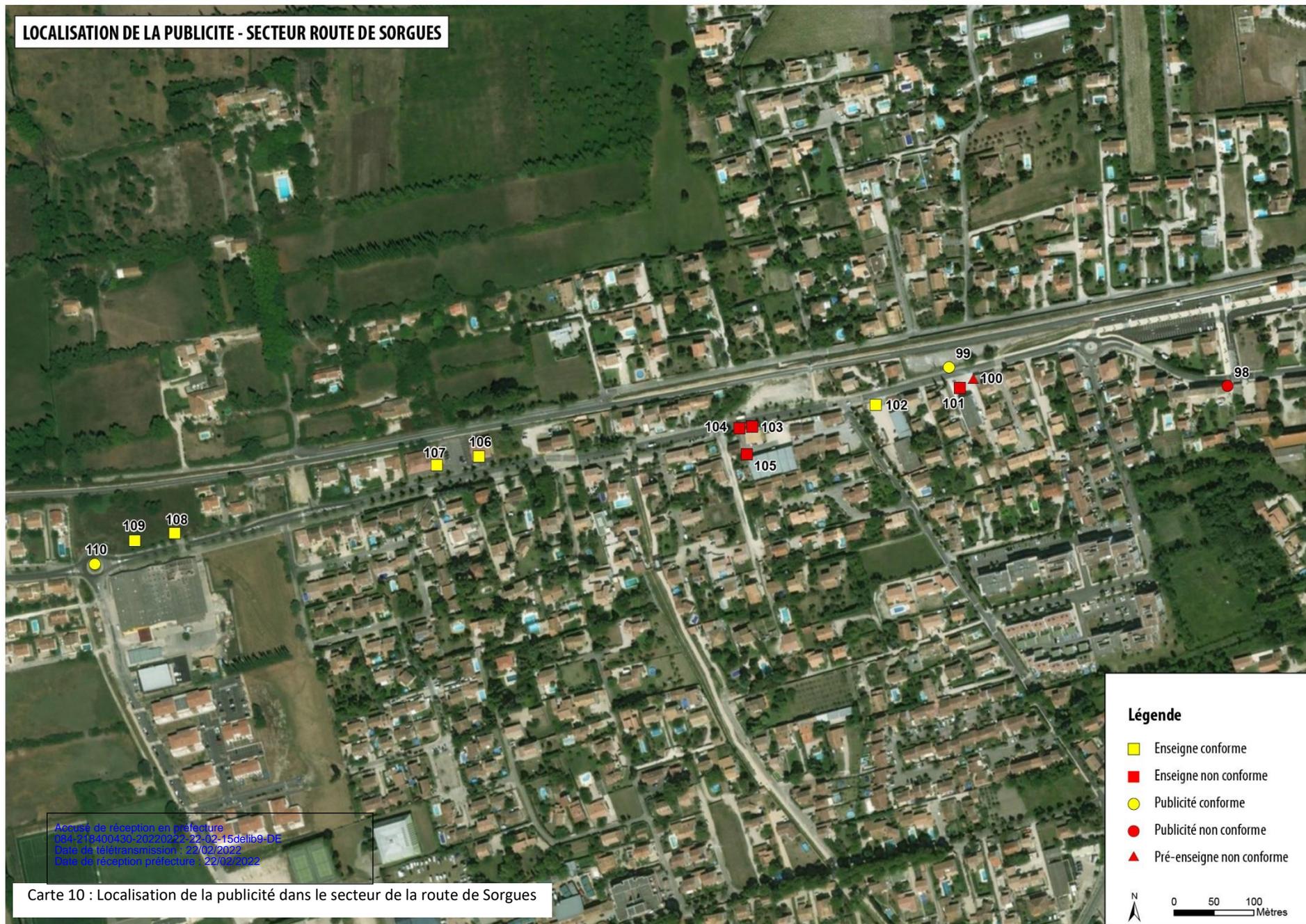


<i>Publicités conformes</i>	2	67%
<i>Publicités non conformes</i>	1	33%
<i>Enseignes conformes</i>	5	56%
<i>Enseignes non conformes</i>	4	44%
<i>Préenseignes conformes</i>	0	0%
<i>Préenseignes non conformes</i>	1	100%

La cartographie suivante (Cf. Carte 10) localise les dispositifs publicitaires présents sur la route de Sorgues et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA PUBLICITE - SECTEUR ROUTE DE SORGUES



Carte 10 : Localisation de la publicité dans le secteur de la route de Sorgues

Le secteur est concerné par trois principales non-conformités :

- Présence de publicité dans une zone restreinte (ZPR 4 du règlement local)



- Non-respect de la limitation de surface des enseignes



- Distance de 50 m entre les différents dispositifs non respectée (règlement local)

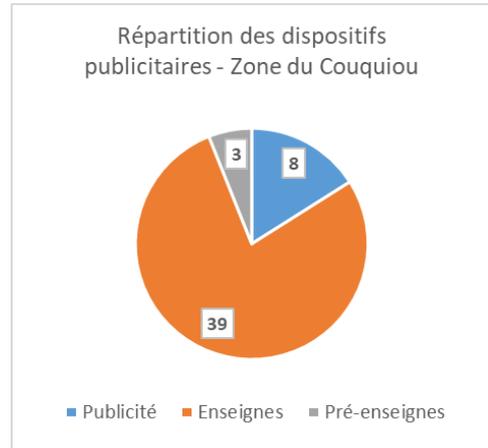


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Secteur de la zone d'activité du Couquiou

Le secteur de la zone du Couquiou compte environ 50 dispositifs publicitaires parmi 45 lieux distincts.

Sur les dispositifs recensés, 78% sont des enseignes de bâtiments économiques. 88% des dispositifs sont jugés conformes par rapport à la réglementation nationale. Seulement une publicité et cinq enseignes sont non conformes à la réglementation. Les non-conformités relèvent surtout d'une multiplication des dispositifs d'enseigne sur les façades commerciales (non-respect des 15% de surface autorisés).



Il faut également noter qu'un dispositif jugé non conforme pose question. En effet, son côté plutôt esthétique s'oppose au respect stricte de la réglementation qui voit la surface de 15% d'enseigne dépassée si on prend en compte toutes les images ou formes de la façade (rappel de la définition d'une enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble).



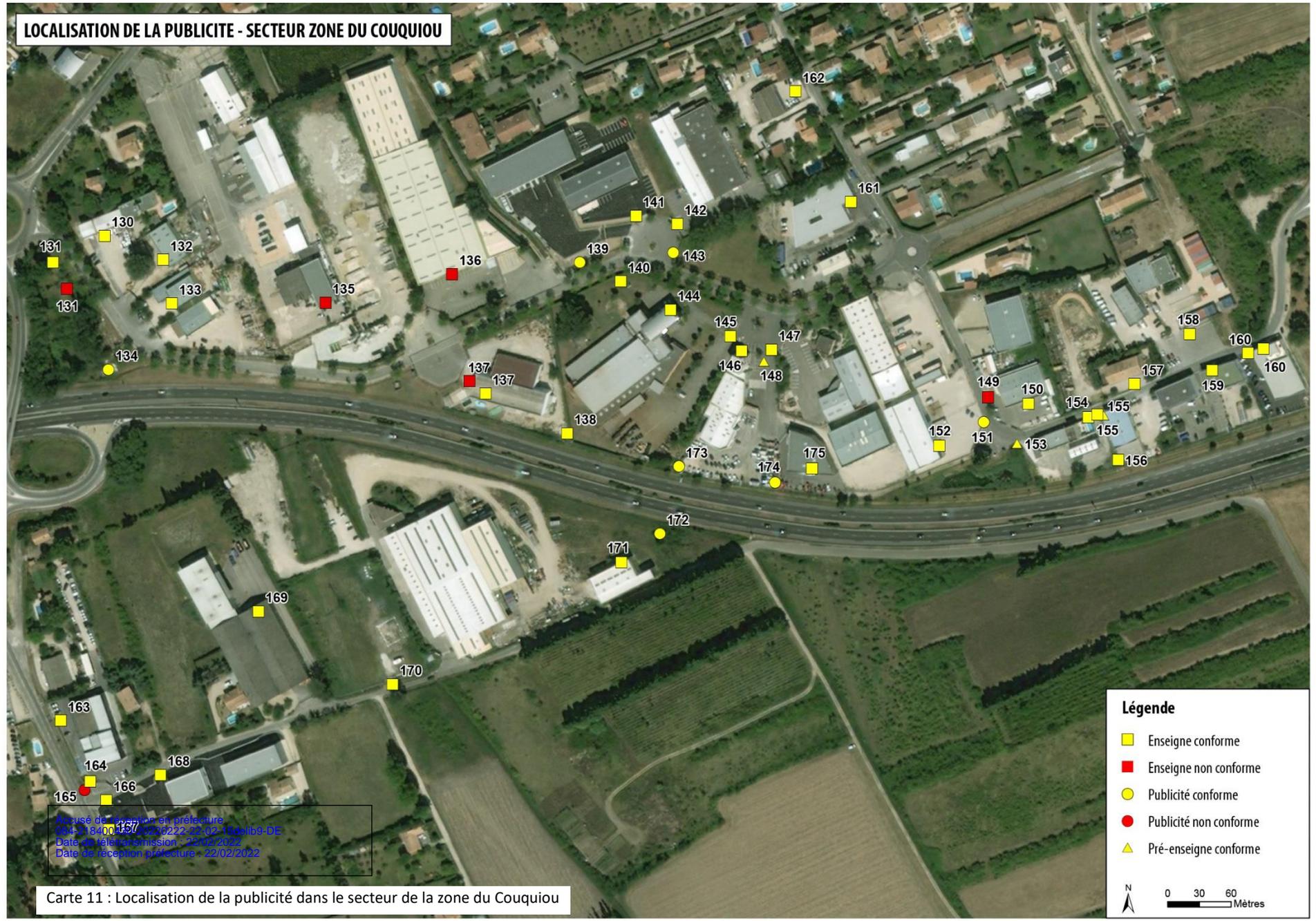
Ce genre d'exemples accentue la nécessité d'effectuer pour les entreprises une déclaration d'autorisation. En effet, outre le respect strict de la réglementation, la commune doit pouvoir aussi se prononcer et mettre en avant l'esthétisme d'une enseigne par rapport au règlement local.

<i>Publicités conformes</i>	7	87,5%
<i>Publicités non conformes</i>	1	12,5%
<i>Enseignes conformes</i>	34	87%
<i>Enseignes non conformes</i>	5	13%
<i>Préenseignes conformes</i>	3	100%
<i>Préenseignes non conformes</i>	0	0%

La cartographie suivante (Cf. Carte 11) localise les dispositifs publicitaires présents sur la zone du Couquiou et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

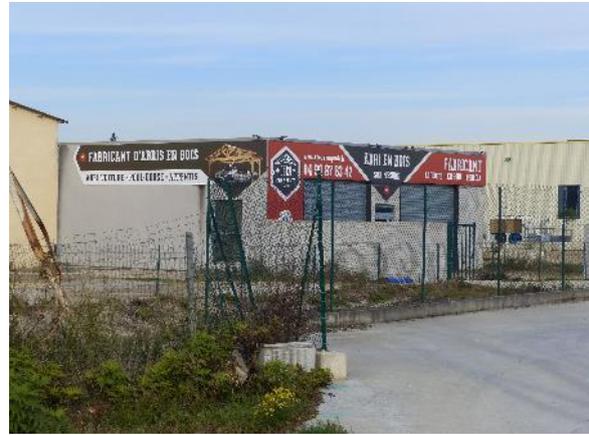
LOCALISATION DE LA PUBLICITE - SECTEUR ZONE DU COUQUIOU



Carte 11 : Localisation de la publicité dans le secteur de la zone du Couquiou

Le secteur est concerné par deux principales non-conformités :

- Non-respect de la limitation de surface des enseignes (15% ou 6 m² pour les enseignes scellées au sol)



- Publicité sur des équipements de circulation

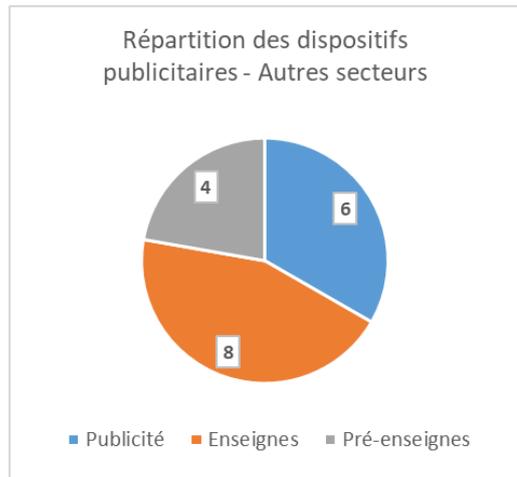


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Autres secteurs de publicité

18 dispositifs supplémentaires ont été repérés dans des endroits éparpillés de la commune.

Sur les dispositifs recensés, c'est une égalité entre les conformités et non conformités. En revanche, il est clair que les non-conformités sont plus à l'actif des publicités et des préenseignes : 83% de non-conformité pour les publicités (5 sur 6) et 75% pour les préenseignes (3 sur 4) alors qu'une seule enseigne parmi les 7 recensées n'est pas conforme.

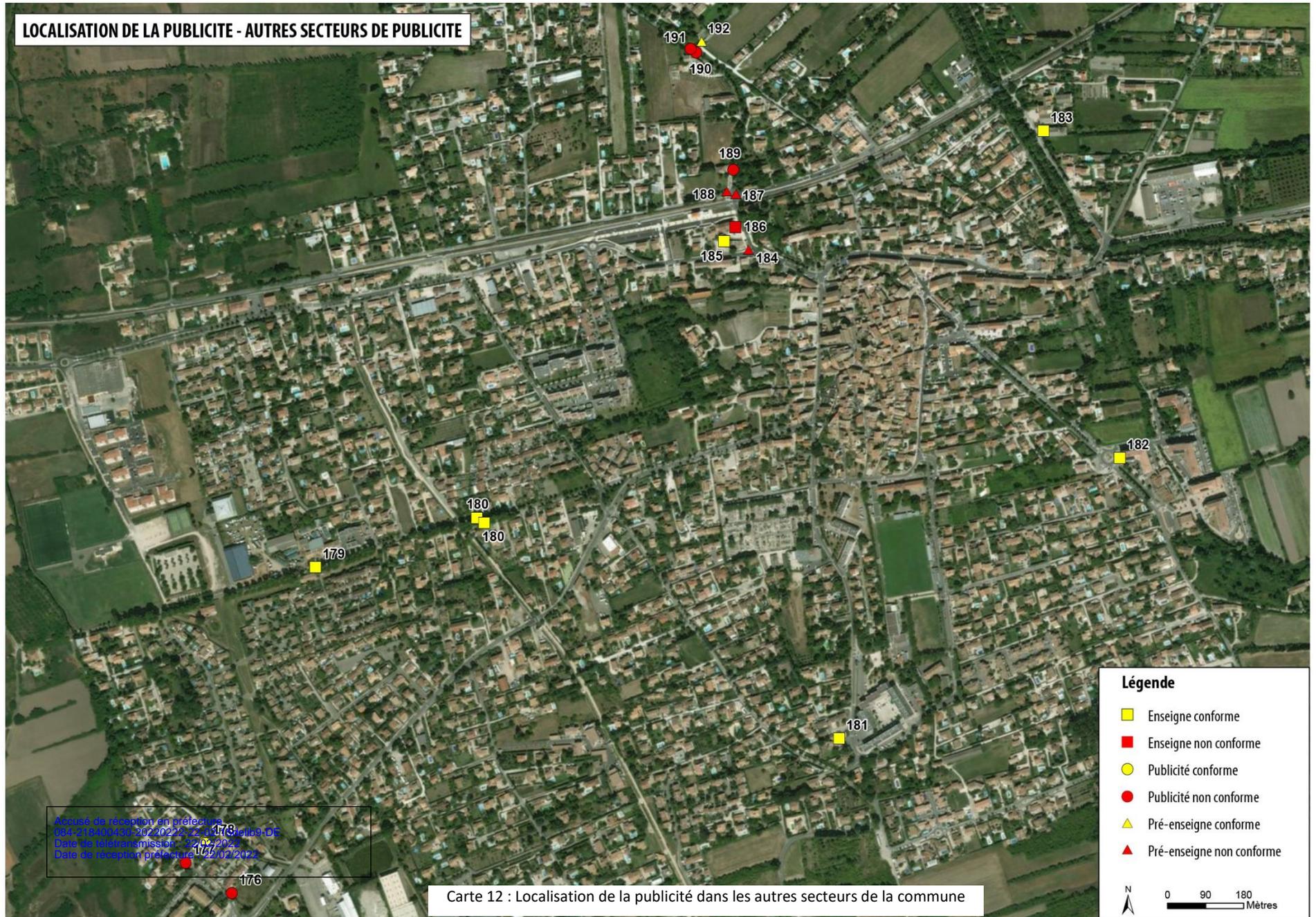


<i>Publicités conformes</i>	1	17%
<i>Publicités non conformes</i>	5	83%
<i>Enseignes conformes</i>	7	87,5%
<i>Enseignes non conformes</i>	1	12,5%
<i>Préenseignes conformes</i>	1	25%
<i>Préenseignes non conformes</i>	3	75%

La cartographie suivante (Cf. Carte 12) localise les dispositifs publicitaires présents sur le reste de la commune et identifie leur conformité selon le type de dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

LOCALISATION DE LA PUBLICITE - AUTRES SECTEURS DE PUBLICITE



Accusé de réception en préfecture
N°4 218400430 20220225 22 181000.DF
Date de l'émission: 22/02/2023
Date de réception en préfecture: 07/02/2023

Carte 12 : Localisation de la publicité dans les autres secteurs de la commune

Parmi les non-conformités recensées, on retrouve :

- Publicité sur des équipements de circulation



- Publicité obsolète ou endommagée



aveug

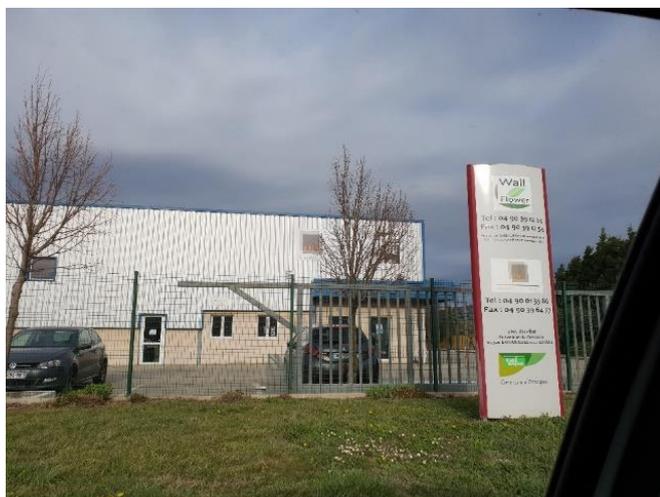


Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

■ La zone d'activité du Plan

La zone du Plan a été étudiée à part. Il s'agit d'une zone d'activité récente construite au sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette zone, en discontinuité du tissu bâti, a été créée dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), et possède actuellement un encadrement de la publicité. Elle accueille de nombreuses entreprises principalement liées à des activités logistiques.

On ne constate quasiment aucune infraction dans cette zone et les conditions d'implantation des enseignes sont plutôt qualitatives. Les enseignes sont souvent simples, sobres et restent limitées à un seul dispositif par façade commerciale. On retrouve également en entrée des sites économiques un totem résumant le nom des entreprises et les principales informations.



La ZAC va être prochainement supprimée car tous les équipements communs ont été réalisés.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

III. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Au regard du diagnostic précédemment présenté, plusieurs conclusions peuvent être tirées sur la situation de la commune, le bilan du Règlement Local de Publicité de 1999 et les évolutions à opérer sur le nouveau règlement.

Plus de 20 ans depuis le précédent règlement local de publicité, il est évident que la situation communale a évolué. Le contexte réglementaire et les tendances publicitaires ont évolué, plusieurs quartiers et zones économiques se sont développés et le règlement précédent n'a pas particulièrement convaincu.

Fort de ce constat, la commune a choisi d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité. Plusieurs orientations et objectifs sont poursuivis pour ce nouveau règlement :

1. Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire

Depuis la loi ENE et le décret de 2012, le contexte réglementaire de la publicité s'est durci par rapport au RLP de 1999. Hormis les zones d'interdiction, la plupart des règles du RLP de 1999 sont devenues trop peu contraignante par rapport à la réglementation nationale.

Or il est important de rappeler qu'un Règlement local ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Le nouveau règlement doit donc prendre en compte l'évolution de la réglementation et s'adapter en proposant des prescriptions plus restrictives.

2. Mettre en cohérence le RLP avec les objectifs du plan local d'urbanisme en vigueur

3. Modifier les limites de l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue

En lien avec le développement urbain et économique de la commune, les limites d'agglomération affichées dans le règlement local de 1999 ne sont plus pertinentes. Le nouveau règlement doit prendre en compte :

- L'évolution de l'urbanisation à l'ouest et à l'est de la commune ;
- Le développement économique de la zone du Couquiou ;
- Le développement économique de la zone du Plan ;
- Les évolutions de la notion d'agglomération dans la nouvelle réglementation.

4. Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages et cadre de vie

Le diagnostic a permis d'identifier les secteurs à enjeux dans lesquels les dispositifs publicitaires seront :

- | |
|---|
| <p>- Autorisés sous conditions : la zone d'activité du Couquiou, ainsi que les principales voies d'accès au centre-ville.</p> <p>- interdits : le centre-ville, les entrées de ville et le reste de la zone agglomérée.</p> |
|---|

5. Redéfinir les enjeux sectoriels

Le diagnostic a permis d'identifier les secteurs à enjeux de la commune avec une forte présence de dispositifs et donc de redéfinir les Zones de Publicité Restreinte de la commune (ZPR).

Les ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4 du règlement de 1999 sont maintenues dans le nouveau règlement. Elles font l'objet d'une délimitation affinée prenant en compte les évolutions de l'urbanisation et simplifiant leur localisation.

Les ZPR5a et ZPR5b sont en revanche supprimées car au vu du diagnostic, les enjeux de ces zones sont limités.

Deux nouvelles zones restreintes sont créées :

- pour la zone du Couquiou ;
- pour la zone du Plan.

6. Clarifier et simplifier le règlement

L'ancien règlement était plutôt concis et peu explicite. Certains cas de figure restaient sans éléments de réponse et tout semblait interdit. La compréhension et l'application du règlement n'en était pas facilitée.

L'objectif du nouveau règlement est d'opter pour une rédaction simple, illustrée au besoin, en explicitant concrètement les autorisations et interdictions dans les différentes zones. Une simplification de certaines règles par rapport à la réglementation nationale est aussi recherchée pour faciliter l'application du règlement et les contrôles (par exemple, remplacement de la règle des 15% de surface de la façade commerciale autorisée pour les enseignes par un nombre de dispositifs autorisé).

7. Différencier les dispositions règlementaires en fonction des secteurs de la commune

Suite à l'état des lieux précis réalisé sur chaque secteur à enjeux de la commune, le règlement peut être adapté en fonction des objectifs recherchés et des infractions relevées. Par exemple, un assouplissement des règles est recherché dans les zones à vocation économique alors qu'un durcissement, voire certaines interdictions sont opérées dans des secteurs cruciaux de la commune (Centre-ville, rond-point d'entrée de ville, zones pavillonnaires etc...).

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE Date de télétransmission : 22/02/2022 Date de réception préfecture : 22/02/2022

8. Améliorer la qualité et encourager l'harmonisation des enseignes

Le diagnostic a permis de relever les infractions au niveau de la réglementation locale ou nationale. Il a aussi permis de relever certains bons exemples d'enseignes dans la commune. Couleur sobre, lettres découpées, emprise et dispositifs limités, les bons exemples ne manquent pas. La commune, en collaboration avec le CAUE84 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse), souhaite mieux encadrer la réglementation des enseignes afin d'améliorer la qualité et encourager une certaine harmonisation.



9. Améliorer et harmoniser la qualité des entrées de ville

Le diagnostic a révélé que la qualité des entrées de ville était dégradée par la présence des panneaux publicitaires de grande taille (4m x 3 m).

La révision du RLP a été l'occasion de travailler avec les services de l'état et de revenir sur les conditions d'autorisation de ces dispositifs :

- Ils seront limités à 4m², hors encadrement, en ZPR2 (zone orange) et ZPR3 (zone verte), et respecter les règles de densité fixées dans le code de l'environnement.
- Ils seront interdits en ZPR1 (zone rouge), en ZPR4 (zone bleue) et en ZPR5 (zone violette).

10. Améliorer le contrôle des dispositifs publicitaires sur le territoire communal

Dans une commune couverte par un RLP, la compétence en matière de police de la publicité est confiée au maire selon l'article L. 581-14-2. Le pouvoir de police du maire s'applique sur tout le territoire de sa commune, quel que soit le contenu de son RLP, et donc, le cas échéant, y compris sur les secteurs non pris en compte dans un éventuel zonage du RLP.

Selon l'état des lieux réalisé sur la commune, nous avons pu constater qu'une grande partie des infractions relèvent d'interdictions notables où la réglementation nationale ou locale n'aura aucun effet. Publicité sur du mobilier urbain, sur un arbre, sur des poteaux électriques, publicités ou enseignes délabrées, obsolètes dû à la fermeture d'un magasin, ces infractions se comptent par dizaine sur la commune.

La révision du Règlement Local de Publicité est l'occasion pour les acteurs économiques de prendre conscience de leur devoir afin de préserver l'environnement des habitants de la commune.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

4.1. NOUVELLES DELIMITATIONS DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération. Le choix des limites d'agglomération est donc capital dans le Règlement Local de Publicité. Elles sont redéfinies dans le cadre de la révision du RLP.

Plusieurs articles du code de l'environnement et du code de la route permettent de définir et fixer les notions d'agglomération. Deux sens sont importants pour la réglementation de la publicité :

- Le sens géographique
- Le sens démographique.

Le sens démographique de la notion d'agglomération permet de déterminer les types de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération. En effet, les scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La ville d'Entraigues possède moins de 10 000 habitants mais fait partie de l'unité urbaine d'Avignon qui compte plus de 100 000 habitants. Les scellés au sol sont donc autorisés dans la commune.

Le sens géographique est celui qui détermine où la publicité est autorisée et interdite. L'article R.110-2 du code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde. »

La réalité physique de l'agglomération prévaut en général sur les panneaux d'agglomération qui ne sont souvent pas déplacés lorsque la commune s'étend au-delà. La continuité du bâti est donc le point principal des limites d'agglomération.

C'est à partir de ce constat que les limites d'agglomération du RLP d'Entraigues ont été définies, en essayant de suivre au maximum la continuité du bâti.

Par rapport aux limites du RLP de 1999, plusieurs espaces ont été sortis des limites d'agglomération car ils sont classés en zone naturelle ou agricole au PLU approuvé en 2017. Une logique entre les deux documents a été recherchée.

La commune a également choisi de pousser les limites d'agglomération à l'est jusqu'à la RD942 même si la continuité du bâti est moins évidente et que les panneaux d'agglomération sont déjà dépassés. Ce choix a été fait pour pouvoir intégrer à la réglementation une entreprise, nommée Brisach, qui se situe en limite de commune et qui dispose de dispositifs publicitaires.

Le choix a aussi été fait de pousser les limites de l'autre côté de la RD942 au sud-ouest afin de réglementer l'ensemble de la zone du Couquiou.

Enfin, le choix a aussi été fait de créer une « poche d'agglomération » autour de la zone du Plan et de sa future extension. En discontinuité de la zone agglomérée d'Entraigues, la zone du Plan est un pôle économique important de la commune, vouée à s'étendre dans les prochaines années. La commune a donc souhaité créer une zone de publicité restreinte sur cette poche agglomérée.

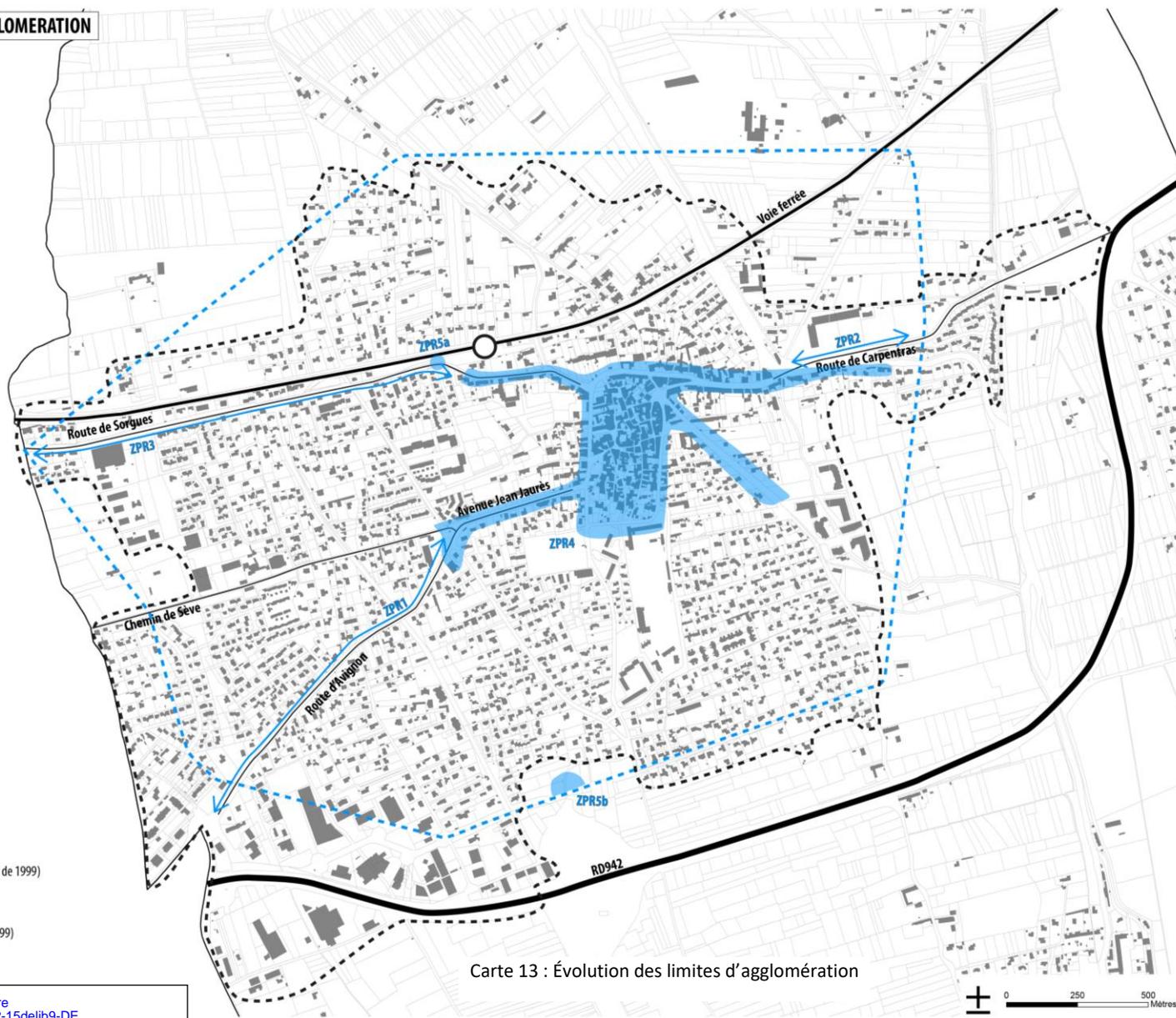
La publicité y sera interdite, afin de prendre en compte les enjeux paysagers de ce secteur en discontinuité du tissu urbain et d'éviter des débordements publicitaires sur une zone actuellement préservée. En revanche, comme pour la zone du Couquiou, la commune souhaite réglementer les enseignes afin de favoriser leur visibilité.

EVOLUTION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

SORGUES

Légende

- Parcelles
- Bâti
- Gare d'Entraigues sur la Sorgues
- Ancienne limites d'agglomération (RLP de 1999)
- Nouvelles limites d'agglomération
- Zone de Publicité Restreinte (RLP de 1999)



Carte 13 : Évolution des limites d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

INTEGRATION DE LA ZONE DU PLAN AUX LIMITES D'AGGLOMERATION



Légende

-  Parcelles
-  Bâti
-  Nouvelles limites d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Carte 14 : Intégration de la zone du Plan aux limites d'agglomération

4.2. STRUCTURE DU REGLEMENT

Comme évoqué dans le diagnostic, le règlement d'Entraigues-sur-la-Sorgue élaboré en 1999 manquait de lisibilité et de clarté. La structure du règlement a donc été revue afin de simplifier et clarifier la lecture pour les entreprises.

Trois grandes parties ressortent de la nouvelle structure :

- Les dispositions générales
- La définition des zones de publicité restreinte
- Les dispositions applicables à chaque zone règlementée.

- Dispositions générales

Les dispositions générales sont composées de 14 articles qui développent les préalables indispensables à la bonne compréhension du règlement.

Y sont exposés et détaillés :

- Le champ d'application du règlement, à savoir l'ensemble de la commune ;
- Les formalités préalables pour l'installation d'un dispositif (autorité en matière de police de publicité, régime des autorisations ou déclarations, dispositions générales relatives à la publicité) ;
- Les dispositifs publicitaires particuliers (bâches, enseigne temporaire, pré-enseigne dérogoire et mobilier urbain) ;
- Les définitions règlementaires des publicités, enseignes et préenseignes ainsi que toutes les définitions utiles à la compréhension du règlement.

- La définition des zones de publicité restreinte

Cette partie expose les 7 zones de publicité règlementées dans le RLP d'Entraigues-sur-la-Sorgue à savoir 6 zones de publicité restreintes et la zone hors agglomération.

Un plan de zonage permet d'identifier les différentes zones sur la commune.

- Les dispositions applicables à chaque zone règlementée

Pour les 7 zones règlementées, les dispositions applicables suivent une organisation commune afin de simplifier la lecture et trouver rapidement les informations souhaitées selon les types de publicité et les types de dispositifs :

<ul style="list-style-type: none">- Caractère de la zone ;
<ul style="list-style-type: none">- Dispositions applicables à la publicité :
<ul style="list-style-type: none">○ Dispositifs muraux ou sur clôture

- Dispositifs scellés ou installés directement au sol
 - Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol
 - Dispositifs sur toiture
 - Dispositifs lumineux
- Dispositions applicables aux enseignes :
- Qualité
 - Nombre et typologie
 - Positionnement
 - Enseignes murales
 - Enseignes sur clôture
 - Enseignes sur lambrequins ou store-banne
 - Enseignes scellées au sol
 - Chevalets, porte-menu et enseignes mobiles
 - Enseignes sur toiture
 - Enseignes lumineuses
 - Éclairage

4.3. DELIMITATIONS DES ZONES DU NOUVEAU REGLEMENT

Le zonage définit 7 zones règlementées sur l'ensemble de la commune :

- Une ZPR1 (Zone de Publicité Restreinte), représentée en rouge sur le zonage, qui correspond au centre-ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue et ses principales voies d'accès ;
- Une ZPR2, représentée en orange sur le plan, qui correspond aux principales voies d'entrée de la commune : la route de Sorgues, la route d'Avignon et la route de Carpentras. Elle s'applique sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe des voies ;
- Une ZPR3, en vert sur le plan, qui correspond à la zone d'activité du Couquiou ;
- Une ZPR4, en bleu clair, qui correspond aux entrées de ville de la RD38, de la RD942 Est et Ouest, ainsi que le long de la RD53 avant le franchissement de la RD 942;
- Une ZPR5, en violet sur le plan, qui correspond à la zone d'activité du Plan ;
- Une ZPR6, en gris clair sur le plan, qui correspond à l'intérieur des limites d'agglomération définies par des tirets bleus au plan de zonage ;
- Une zone hors agglomération correspondant à l'ensemble de la commune située à l'extérieur des limites d'agglomérations définies par des tirets bleus au plan de zonage.

<p>Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE Date de télétransmission : 22/02/2022 Date de réception préfecture : 22/02/2022</p>
--

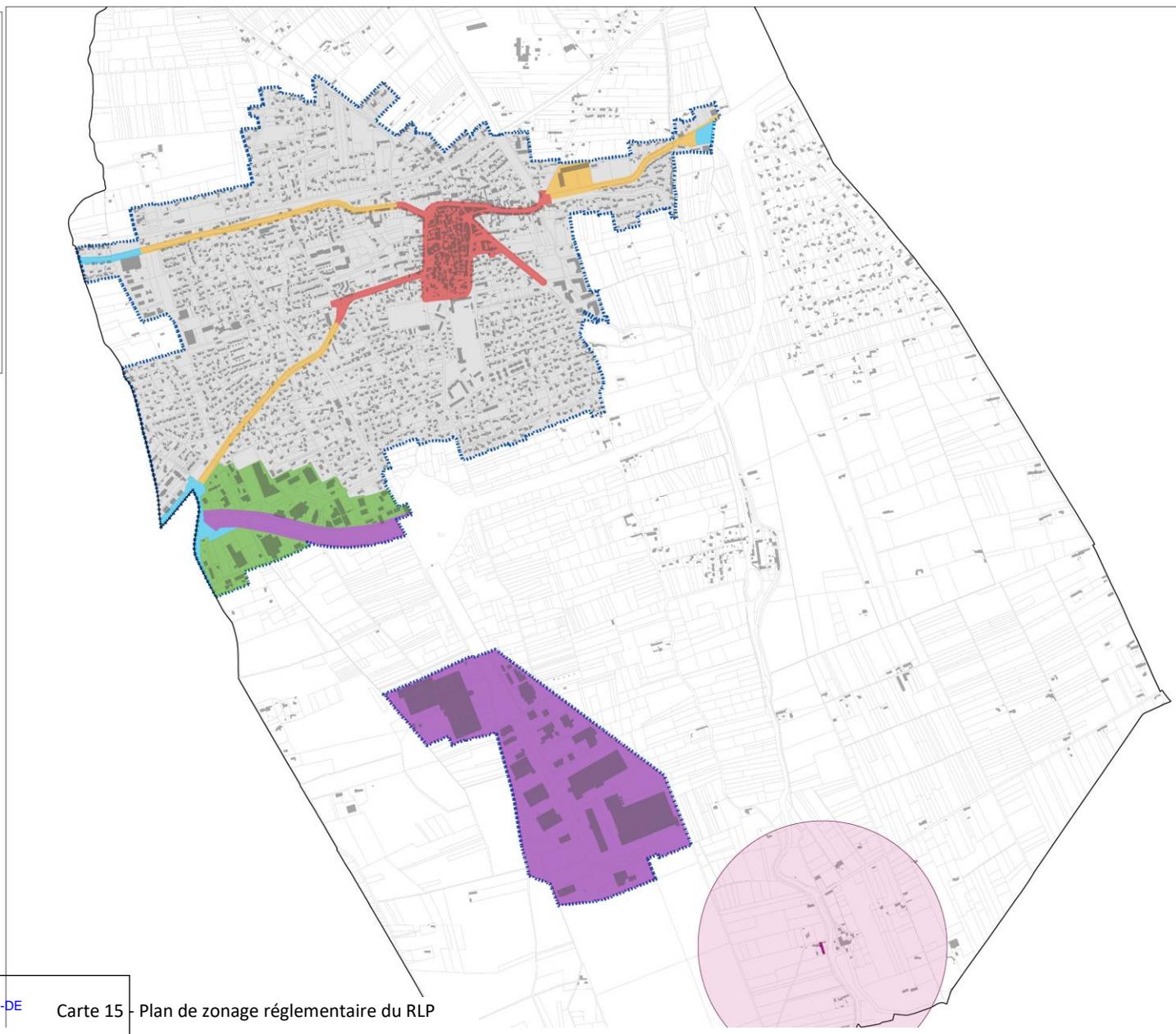
 **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**
ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

2-2. Plan de zonage

Echelle : 1 / 9500

Historique de la révision du PLU :
Mise en révision le : 05 février 2019
R.L.P arrêté le : 17 décembre 2020
R.L.P approuvé le : 15 février 2022

 **CYCLOIDES**
ESPACE URBAIN
DU PLAN DE LOCALISATION PERMANENTE
13 200 ANS DE PROGRES



- LEGENDE**
-  Zone agglomérée
 -  Zone de Publicité Restreinte 1
 -  Zone de Publicité Restreinte 2
 -  Zone de Publicité Restreinte 3
 -  Zone de Publicité Restreinte 4
 -  Zone de Publicité Restreinte 5
 -  Zone de Publicité Restreinte 6
 -  Périmètre de protection des abords des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Carte 15 - Plan de zonage réglementaire du RLP

4.4. CHOIX REGLEMENTAIRES PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU RLP

Les choix règlementaires des différentes zones du règlement local ont été définis conformément aux objectifs relevés. La réglementation a aussi évolué suite aux avis des personnes publiques et associées, parties prenantes du projet (notamment sur les dimensions des dispositifs publicitaires).

- La Zone de Publicité Restreinte 1 (zone rouge) – Zone du Centre-ville

Dispositifs publicitaires

L'objectif est de préserver au maximum ce secteur en limitant fortement la publicité. **Tous les dispositifs publicitaires sont donc interdits.**

Enseignes

Seules les enseignes sont autorisées mais plusieurs préconisations ont été définies afin d'encourager une harmonisation et homogénéité de ces dernières dans l'objectif d'améliorer la qualité esthétique du site pour les habitants et les touristes (utilisation de certains matériaux, couleurs, etc).

Ces préconisations ont été élaborées par la mairie en **collaboration avec le CAUE84** (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse).

Le nombre de dispositifs est aussi limité selon leur type afin de réduire l'impact visuel des enseignes sur l'environnement.

Dans l'objectif de clarifier le règlement et simplifier l'installation et le contrôle des dispositifs, la commune a souhaité en général limiter le nombre de dispositifs plutôt que la surface des dispositifs par rapport à la façade.

Certains types d'enseignes sont interdits :

- Les enseignes scellés au sol ;
- Les enseignes sur toiture ;
- Les enseignes lumineuses ;
- Les enseignes murales sur clôtures non aveugles et les enseignes posées directement sur le mur de clôture.

- La Zone de Publicité Restreinte 2 (zone orange) – Voies principales d'Entraigues

Dispositifs publicitaires

L'objectif dans ces secteurs est d'autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires tout en limitant leur densité et emprise autour des voies.

En effet, la commune a conscience que ces voies sont les principaux secteurs d'intérêt pour les entreprises et les publicitaires compte tenu du trafic important sur ces axes routiers. La publicité est donc autorisée. Toutefois, plusieurs prescriptions sont introduites dans le règlement afin de réduire l'impact visuel des publicités sur le paysage :

Interdiction des dispositifs posés directement sur la clôture tout comme les dispositifs posés sur une clôture non aveugle ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- Surface des dispositifs publicitaires muraux ou sur clôture abaissée à 4 m², hors encadrement, au lieu de 12 m² ;
- Surface des dispositifs publicitaires scellés au sol abaissée à 4 m² hors encadrement, au lieu de 12 m² ;
- Hauteur abaissée à 5m pour les dispositifs scellés au sol ;
- Les dispositifs simple face doivent être équipés d'un bardage arrière ;
- Pas de flanc ouvert pour les dispositifs double-face ;
- Instauration d'une distance à respecter entre les dispositifs publicitaires afin d'en limiter le nombre sur toute la longueur des voies ;
- Interdiction des dispositifs numériques et des dispositifs en toiture.

Ces règles s'appliquent sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.

Les préenseignes sont soumises au régime des publicités.

Enseignes

Les enseignes sont également réglementées. Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur façade ou sur devanture par bâtiment,
- Une enseigne perpendiculaire (drapeau), uniquement pour les commerces de santé (pharmacies) et les bureaux de tabac -presse,
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les enseignes scellées au sol, les chevalets ou porte-menu, les enseignes sur toiture, les enseignes lumineuses (sauf pour les commerces de santé) sont interdites.

- La Zone de Publicité Restreinte 3 (zone verte) – Zone du Couquiou

La zone du Couquiou est une zone d'activité économique qui n'était pas règlementée dans l'ancien RLP d'Entraigues.

La commune a souhaité rajouter cette zone dans le règlement afin d'encourager une harmonisation des dispositifs. Toutefois, la commune a bien conscience de la vocation économique de cette zone et a donc globalement instauré moins de restrictions sur cette zone.

Dispositifs publicitaires

- Surface des dispositifs publicitaires muraux ou sur clôture abaissée à 4 m², hors encadrement, au lieu de 12 m²;
- Comme en ZPR2, la hauteur est limitée à 5 mètres pour les dispositifs publicitaires scellés au

sol
 Les préenseignes sont soumises au régime des publicités.

Enseignes

- Pas de réglementation pour la qualité des enseignes ;
- Pas de limitation du nombre de dispositifs sur cette zone. Cependant la surface des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de chaque façade ;
- Enseignes murales sur clôture non aveugle autorisées (Lors du diagnostic, le constat a été fait que de nombreuses enseignes étaient présentes sur les portails à l'entrée des sites) ;
- 5 dispositifs de moins d'1 m² scellés au sol autorisés (type drapeaux) ;
- 1 dispositif par unité foncière d'une dimension maximale de 6m².

Sont interdits :

- Les dispositifs lumineux et sur toiture ;
- les enseignes posées directement au-dessus de la clôture ;
- les enseignes perpendiculaires (hormis pour les commerces de santé et les bureaux de tabac) ;
- les enseignes sur lambrequins ou store-banne ;
- les chevalets et porte-menu (inadaptées sur cette zone).

Par ailleurs, en raison de leur sensibilité visuelle, les espaces bordés par la RD 942 ont été classés en zone ZPR5, où la publicité est interdite (*cf. infra*).

- La Zone de Publicité Restreinte 4 (zone bleu clair) – Zone des entrées de ville

La ZPR4 correspond aux entrées de ville Ouest et Est de l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue (route de Sorgues, route d'Avignon et route de Carpentras). L'objectif de cette zone est de limiter fortement tout dispositif pour préserver ces espaces qui sont porteurs d'image de la commune.

Dispositifs publicitaires

L'objectif est de préserver au maximum ce secteur en limitant fortement la publicité. **Tous les dispositifs publicitaires sont donc interdits.**

Enseignes

Seules les enseignes murales sont autorisées.

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment ;
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les enseignes sur toiture, sur clôture, scellées au sol, les chevalets, les enseignes lumineuses, sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- La Zone de Publicité Restreinte 5 (zone violette) – Zone du Plan

Comme pour la zone du Couquiou, la zone du Plan est une zone d'activité économique qui n'était pas règlementée dans l'ancien RLP d'Entraigues.

En revanche, la zone du Plan, située au sud d'Entraigues, est aujourd'hui en discontinuité de l'agglomération. La commune a souhaité en faire une poche d'agglomération et l'intégrer à une zone de publicité restreinte pour les raisons suivantes :

- L'importance économique de la zone du Plan pour la commune et la densité bâtie ;
- Une interdiction de la publicité et des préenseignes comme si elle était située « hors agglomération » ;
- Une volonté de favoriser la visibilité des entreprises en réglementant les enseignes.

Dispositifs publicitaires

Toute forme de publicité est interdite afin d'éviter des débordements publicitaires sur une zone actuellement préservée.

Enseignes

Seules les enseignes murales sont autorisées.

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment ;
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale.

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

Les enseignes sur clôture, scellées au sol, les chevalets, les enseignes lumineuses, sont interdites.

- La Zone de Publicité Restreinte 6 (zone grise) – le reste de la zone agglomérée:

Cette zone correspond aux espaces du territoire communal situés en agglomération, telle qu'elle a été délimitée en fonction de la définition et de la jurisprudence décrite plus haut. La limite d'agglomération est indiquée sur le plan de zonage.

Les principaux espaces situés dans ce secteur sont des zones pavillonnaires. L'objectif est de limiter au maximum la publicité.

Dispositifs publicitaires

Tout dispositif est interdit.

Enseignes

Seules les enseignes sont autorisées. Le nombre de dispositifs pour enseignes est limité à 3 par établissement.

Certains types d'enseignes sont interdits :

- Les enseignes scellés au sol ;



- Les enseignes sur toiture ;
- Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles ;
- Les enseignes lumineuses ;
- Les enseignes murales sur clôtures non aveugles et les enseignes posées directement sur le mur de clôture ;

- La Zone située hors agglomération (zone blanche) :

Cette zone correspond à tous les espaces de la commune situés hors agglomération. La limite d'agglomération est indiquée sur le plan de zonage (tiretés bleus). Ces espaces correspondent principalement aux espaces agricoles et naturelles de la commune. Plusieurs bâtiments sont présents dans cette zone mais de façon très éparse.

Dispositifs publicitaires

Tout dispositif est interdit. Il est rappelé, dans ce chapitre, la réglementation nationale par rapport aux préenseignes dérogatoires.

Enseignes

Les enseignes qui sont limités à 3 dispositifs par établissement.

Seuls les dispositifs muraux sont autorisés (enseigne sur façade, enseigne perpendiculaire ou enseigne verticale).

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

4.5. DEROGATION DE LA ZONE NATURA 2000

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Sorgue et de l'Auzon désignée par arrêté ministériel du 28 novembre 2015.

Par principe, la publicité ainsi que les préenseignes sont interdits en agglomération dans les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protections Spéciales (ZPS) instituées dans le cadre du réseau Natura 2000. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité (L581-8 du code de l'environnement).

La ZSC de la Sorgue et de l'Auzon intersecte plusieurs zones de publicité restreintes définies dans le règlement d'Entraigue :

- La ZPR1 (centre-ville) où les publicités sont interdites,
- La ZPR2 (axes routiers d'entrée de ville), où les dispositifs publicitaires sont autorisés mais fortement limités (4m² au lieu de 12m² dans l'ancien RLP).
- La ZPR6, où les publicités sont interdites.

La commune a donc choisi de déroger à l'interdiction instaurée par la réglementation nationale, comme dans l'ancien RLP de 1999.

La particularité de cette zone Natura 2000 est de traverser des espaces urbains largement anthropisés. En effet, plusieurs publicités et entreprises sont déjà présentes dans l'emprise de cette zone et il est difficile d'envisager une interdiction totale sur un secteur urbanisé et favorable aux activités économiques (zone de Carrefour, route de Carpentras etc...). Les nouvelles dispositions réglementaires auront néanmoins pour effet d'améliorer la situation dans ses espaces sensibles.

